



Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

■ Version 2.2. juillet 2011

■ **Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ,**

Version 2.2. juillet 2011

© European Trade Union Institute, 2011

Auteurs : Tatiana Santos, Dolores Romano et Rafael Gadea

Coordinateur du projet : Tony Musu

Imprimé par :

Dépôt légal :

ISBN :

Imprimé sur papier recyclé



Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

Avant-propos

REACH*, le nouveau règlement européen pour le commerce et l'utilisation des substances chimiques, est entré en vigueur en juin 2007. Il oblige les fabricants et importateurs de substances chimiques à les enregistrer auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), pour démontrer qu'elles peuvent être utilisées de façon sûre. Lorsque ces substances sont extrêmement préoccupantes et qu'elles sont incluses dans l'annexe XIV du règlement, les industriels sont également tenus d'obtenir une autorisation pour chaque utilisation s'ils veulent continuer à les commercialiser. Cette procédure d'autorisation vise à identifier les substances chimiques les plus dangereuses actuellement sur le marché européen, à contrôler les risques liés à leur utilisation et à les remplacer par des solutions plus sûres. Le nombre de substances extrêmement préoccupantes sur le marché européen pourrait se situer entre 1 500 et 2 000.

La Confédération européenne des syndicats (CES) s'est résolument prononcée en faveur de cette réforme car, en encourageant l'industrie à mettre au point des substances plus sûres, REACH associe l'accroissement de la compétitivité de l'industrie européenne à une meilleure protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement.

C'est pourquoi la CES a régulièrement apporté une contribution constructive tout au long de l'élaboration de REACH, dans le cadre de ses conférences, par de nombreuses publications et sa présence au conseil d'administration et dans l'ensemble des comités de l'Agence européenne des produits chimiques.



* Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemical Substances.

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Quatre ans après l'entrée en vigueur de REACH, l'ECHA n'a référencé que 53 substances comme candidates à l'autorisation, et seules 6 d'entre elles ont été incluses dans la liste des substances soumises à autorisation. À ce rythme, plus de cent ans seront nécessaires pour examiner l'ensemble des substances extrêmement préoccupantes présentes actuellement sur nos lieux de travail et dans notre environnement. La CES considère que la lenteur de la mise en œuvre du volet autorisation du système REACH est susceptible de nuire à la crédibilité de l'ensemble de la procédure et de compromettre les objectifs de substitution de certaines substances.

En mars 2009, la CES a publié la liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour enrichir le débat sur le choix des substances extrêmement préoccupantes. La version actualisée en français présentée ici (version 2.2) a toujours pour objet d'aider les autorités à recenser les substances prioritaires qui doivent être incluses dans la liste des substances candidates et éventuellement, par la suite, dans la liste des substances soumises à autorisation.

La CES estime que l'inclusion des substances de la liste syndicale dans la liste des substances soumises à autorisation du règlement REACH permettrait de réduire le nombre de maladies professionnelles liées à leur utilisation et les coûts associés pour la collectivité, les travailleurs et les industriels eux-mêmes.

Enfin, les auteurs expriment leur gratitude à toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de la liste syndicale des substances chimiques prioritaires : les chercheurs de l'ISTAS et de l'ETUI, l'Institut de recherche de la CES, mais aussi tous les experts syndicaux européens sur les substances chimiques qui ont contribué à ce projet.

Judith Kirton-Darling
Secrétaire confédérale de la CES

Laurent Vogel
Directeur du département Conditions de travail, Santé et Sécurité de l'ETUI

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

Résumé

La liste syndicale des substances chimiques prioritaires a pour objectif de contribuer à l'application pratique du règlement REACH, notamment à la procédure d'autorisation applicable aux substances extrêmement préoccupantes (SVHC), dont l'inclusion dans la liste candidate et éventuellement dans la liste des substances soumises à autorisation constitue une priorité pour les syndicats.

L'identification des SVHC pour inclusion dans la liste syndicale des substances chimiques prioritaires prend également en compte des propriétés intrinsèques dangereuses qui ne sont pas explicitement mentionnées à l'article 57 du règlement REACH, mais suscitent « un niveau de préoccupation équivalent ». Il s'agit des substances visées à l'article 57(f).

Sont par conséquent considérées comme extrêmement préoccupantes dans la liste syndicale des substances chimiques prioritaires les substances CMR¹, catégories 1A, 1B ou 2 mentionnées à l'Annexe VI du règlement 1272/2008, les substances cancérigènes de catégorie 1, 2A ou 2B selon le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), les substances PBT/vPvB² répertoriées dans le cadre de la convention OSPAR et par le Comité technique européen d'évaluation des risques des substances nouvelles et existantes, les perturbateurs endocriniens démontrés ou potentiels énumérés dans la communication sur la mise en œuvre de la stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens, les substances neurotoxiques recensées par Vela *et al.* (2003), les sensibilisants mentionnés à l'Annexe VI du règlement 1272/2008 et les « allergènes REACH » cités par Friedhelm *et al.* (2006).

Toutes les substances incluses dans la liste syndicale des substances chimiques prioritaires sont des substances chimiques produites en grande quantité (HPVC) recensées dans le cadre du Système européen d'information sur les substances chimiques (ESIS) ou couvertes par un forum d'échange d'informations sur les substances (SIEF) connu



¹ Les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

² Les substances chimiques persistantes, bioaccumulables et toxiques et les substances très persistantes à fort potentiel de bioaccumulation.

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

publiquement fin mars 2010 et donc susceptibles d'être enregistrées avant fin novembre 2010. Par conséquent, elles remplissent également les critères d'un classement prioritaire éventuel dans la liste des substances soumises à autorisation.

Mais la valeur ajoutée de la liste syndicale repose sur son classement des substances chimiques selon leurs propriétés (éco-)toxicologiques et l'identification des substances responsables de maladies professionnelles reconnues au plan européen. La méthode européenne de classement par score des risques (EURAM) utilisée pour les HPVC a été adaptée pour être applicable à toutes les substances chimiques considérées comme des substances extrêmement préoccupantes. Le score le plus élevé (10 points) a été attribué aux substances CMR de catégorie 1A ou 1B et le score le plus faible (7 points) attribué aux sensibilisants, aux neurotoxiques et aux perturbateurs endocriniens potentiels.

Les syndicats considèrent que les SVHC à inclure prioritairement dans la liste candidate sont celles qui cumulent un certain nombre de critères qui permettent de les considérer comme telles, et notamment celles qui sont réputées causer des maladies professionnelles reconnues au plan européen, conformément à la recommandation de la Commission concernant la liste européenne des maladies professionnelles.

La liste syndicale inclut 568 substances regroupées en 334 entrées classées par score qui sont toutes des substances chimiques produites en grande quantité et/ou recensées dans le cadre d'un forum d'échange d'information sur les substances. 209 entrées correspondent à des substances ou à des groupes de substances répertoriés comme agents responsables de maladies professionnelles reconnues et 63 entrées concernent des substances ou groupes de substances responsables de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Bien que les informations disponibles sur les maladies professionnelles soient mentionnées pour chaque entrée, la notation ne se fonde que sur les propriétés intrinsèques des substances (sur la base de leurs dangers) et n'influence pas le classement. La CES recommande néanmoins qu'il soit tenu compte du lien entre les maladies professionnelles et les SVHC pour leur inclusion dans la liste candidate et leur classement prioritaire dans la liste des substances soumises à autorisation.

La CES considère que l'inclusion des substances chimiques prioritaires identifiées par les syndicats dans la liste candidate permettra aux utilisateurs professionnels d'obtenir de plus amples informations sur leur utilisation. Ensuite, leur classement éventuel dans la liste des substances soumises à autorisation (ou soumises à restriction) encouragera certainement la mise au point d'alternatives plus sûres et réduira la fréquence des maladies professionnelles liées à l'exposition à des substances chimiques et les coûts qui en résultent pour la collectivité, les travailleurs et l'industrie elle-même.

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

Sommaire

1. INTRODUCTION	■	9
2. CONTEXTE	■	11
2.1. Procédure d'autorisation de REACH	■	11
2.2. Listes existantes de substances chimiques dangereuses	■	15
3. MÉTHODOLOGIE	■	16
3.1. Identification des substances considérées SVHC	■	17
3.1.1. Substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction	■	18
3.1.2. Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques et substances très persistantes et très bioaccumulables	■	20
3.1.3. Substances qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent	■	22
3.2. Critères de classement par ordre de priorité et choix des substances de départ	■	27
3.3. Définition des scores pour chaque critère	■	29
3.4. Établissement de la liste	■	31
3.4.1. Classement par score	■	31
3.4.2. Exclusion des exemptions	■	31
3.4.3. Regroupement des substances	■	32
3.4.4. Inclusion des fibres céramiques réfractaires	■	32
3.4.5. Informations complémentaires présentées par la liste syndicale	■	33
4. RÉSULTATS	■	35

- Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

5. DISCUSSION	■ 36
5.1. Manque d'information	■ 36
5.1.1. Informations sur la toxicité	■ 36
5.1.2. Informations sur les quantités produites	■ 37
5.1.3. Informations sur l'exposition professionnelle	■ 38
5.1.4. Informations sur les utilisations dispersives ou diffuses	■ 40
5.1.5. Informations actualisées	■ 40
5.2. Liste SIN et liste des États membres	■ 41
5.3. Utilisation de la liste candidate	■ 43
5.4. Autres paramètres de classement par ordre de priorité	■ 43
5.5. Futures préoccupations équivalentes	■ 44
6. CONCLUSIONS	■ 45
ANNEXE I : Liste syndicale des substances chimiques prioritaires	■ 47
ANNEXE II : Abréviations	■ 132

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

1. Introduction

Le nouveau cadre réglementaire européen d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques, le système REACH³, est entré en vigueur dans les 27 États membres de l'UE et l'espace économique européen (EEE) le 1^{er} juin 2007. Le système REACH est de nature à influencer considérablement la protection des travailleurs exposés à des substances dangereuses dans plusieurs secteurs industriels et à notamment réduire le nombre de maladies professionnelles causées par des agents chimiques à l'avenir⁴.

Le classement par ordre de priorité des substances soumises à réglementation est devenu une nécessité pour nombre de gouvernements ou d'organisations supra-gouvernementales qui visent à prendre des initiatives législatives afin de limiter ou d'interdire l'utilisation de certaines substances chimiques considérées comme étant particulièrement dangereuses pour la santé humaine ou l'environnement⁵.

Ceci est l'objectif de l'Annexe XIV, la liste des substances soumises à autorisation, dans le cadre du règlement REACH :

« Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV »⁶.

« Le but de l'autorisation est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. »⁷

³ Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. [Journal officiel L 136 du 29.5.2007].

⁴ Pickvance S. et al. : « The impact of REACH on occupational health », Sheffield et Bruxelles, Université de Sheffield et ETUI, 2005.

⁵ Institute for Environment and Health : « A review of prioritisation methodologies for screening chemicals with potential human health effects as result of low level environmental exposure. », Leicester, 2004. <http://www.silsoe.cranfield.ac.uk/ieh/pdf/W13.pdf>.

⁶ Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), article 56.

⁷ Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), article 55.

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement REACH, l'ECHA⁸ n'a identifié que 53 substances candidates à l'autorisation⁹. Pour 15 de ces 53 substances, l'ECHA a recommandé l'application de la procédure d'autorisation¹⁰, mais jusqu'ici seules 6 d'entre elles ont été incluses dans la liste des substances soumises à autorisation.

À ce rythme, 70 ans seront nécessaires pour que soient recensées les 900 substances déjà répertoriées qui remplissent les critères permettant de les considérer comme des substances extrêmement préoccupantes¹¹ et de les inclure dans la liste candidate et plus de 100 ans seront nécessaires pour prendre des mesures à l'égard de plus de 1 500 substances extrêmement préoccupantes actuellement présentes sur nos lieux de travail et dans notre environnement.

La liste syndicale des substances chimiques prioritaires et la méthodologie de classement par ordre de priorité sur laquelle elle repose ont pour objectif d'aider les autorités à recenser les substances prioritaires extrêmement préoccupantes qui doivent être incluses dans la liste des substances candidates et éventuellement, par la suite, à l'Annexe XIV (liste des substances soumises à autorisation).

Les syndicats considèrent que les substances prioritaires pour inclusion dans l'Annexe XIV sont celles qui remplissent les critères qui permettent de les considérer comme des substances extrêmement préoccupantes et sont largement utilisées sur les lieux de travail, notamment celles qui sont réputées causer des maladies professionnelles reconnues au plan européen.

L'inclusion de la liste des substances proposée par les syndicats dans la liste candidate permettrait aux utilisateurs professionnels d'obtenir de plus amples informations sur leur utilisation sous la forme d'une fiche de données de sécurité. Comme tous les consommateurs, ils auront également le droit d'être informés de la présence de ces substances extrêmement préoccupantes dans les différents articles. Le classement prioritaire de ces substances dans la liste des substances soumises à autorisation encouragerait certainement la mise au point d'alternatives plus sûres et réduirait la fréquence des maladies professionnelles liées à l'exposition à ces substances.

⁸ AEPC : Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/home_fr.asp.

⁹ http://www.echa.europa.eu/chem_data/candidate_list_table_en.asp.

¹⁰ http://www.echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/annex_xiv_rec_en.asp.

¹¹ Voir la liste officielle des substances dangereuses qui font l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés au niveau communautaire à l'Annexe VI du règlement (CE) N° 1272/2008, ou règlement CLP (ancienne Annexe I de la directive 67/548/CEE).

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

2. Contexte

2.1. Procédure d'autorisation de REACH

Dans le cadre du système REACH, l'utilisation de substances extrêmement préoccupantes est soumise à une autorisation au cas par cas lorsque ces substances sont incluses dans l'annexe XIV du règlement. Afin d'obtenir une autorisation, le demandeur doit démontrer que les risques liés à l'utilisation de la substance concernée sont « contrôlés de manière adéquate ». Si tel n'est pas le cas, l'autorisation peut néanmoins être octroyée s'il est démontré que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées. Les autorisations sont limitées dans le temps et peuvent potentiellement concerner entre 1 500 et 2 000 substances.

Selon l'article 57 du règlement REACH, les substances extrêmement préoccupantes comprennent :

- Les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement n° 1272/2008 ;
- Les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), conformément aux critères énoncés à l'Annexe XIII du règlement REACH ;
- Les substances identifiées au cas par cas pour lesquelles il est scientifiquement prouvé qu'elles peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine ou l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation d'autres substances énumérées plus haut, telles que celles possédant des propriétés perturbant le système endocrinien.

La procédure d'autorisation comporte quatre étapes. L'industrie a des obligations lors de la troisième étape, mais les parties intéressées (États membres, industriels, ONG, syndicats, etc.) ont la possibilité de faire part de leur avis aux étapes 1 et 2.

- Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Étape 1 : Identification des substances extrêmement préoccupantes et inclusion dans la liste candidate

Les substances extrêmement préoccupantes sont identifiées par les autorités compétentes des États membres ou par l'ECHA (au nom de la Commission européenne), qui élaborent un dossier (appelé « dossier annexe XV ») pour chaque substance proposée. Les parties intéressées peuvent soumettre des observations sur les substances pour lesquelles un dossier a été élaboré. Cette procédure débouche sur l'établissement par le Comité des États membres de l'Agence d'une liste de substances identifiées comme « extrêmement préoccupantes » (appelée la « liste candidate ») et susceptibles par conséquent d'être soumises à autorisation. L'inclusion d'une substance proposée dans la liste candidate requiert un accord unanime au sein du Comité des États membres. Faute d'accord unanime sur une substance, la Commission prendra une décision selon la procédure de comitologie. La liste candidate doit être publiée et régulièrement mise à jour par l'Agence.

Étape 2 : Classement par priorité des substances dans la liste candidate et inclusion de certaines d'entre elles dans l'Annexe XIV

L'Agence (par l'intermédiaire de son Comité des États membres) doit ensuite formuler une recommandation à la Commission concernant les substances extrêmement préoccupantes de la liste candidate considérées comme prioritaires pour l'autorisation. Le règlement précise toutefois que la priorité est normalement accordée aux substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), les substances ayant des applications fortement dispersives et celles qui sont produites en quantités importantes.

Le nombre de substances « prioritaires », c'est-à-dire incluses dans la liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV du règlement REACH), ne peut excéder la capacité de l'Agence à traiter les demandes dans les délais prévus.

Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations au cours de cette procédure. La Commission prend ensuite les décisions finales suivantes au terme d'une procédure de comitologie :

- Si la substance recommandée par l'Agence sera ou non soumise à autorisation ;
- Les utilisations des substances incluses dans l'Annexe XIV qui ne nécessiteront pas une autorisation (ex. parce que des contrôles suffisants établis par une autre législation sont déjà en place) ;

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

- La « date d'expiration » à partir de laquelle la substance ne pourra plus être utilisée sans autorisation.

Étape 3 : Demandes d'autorisation par l'industrie

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans les délais fixés pour toute utilisation non exemptée de l'obligation d'autorisation. Elles doivent être accompagnées, entre autres informations :

- D'un rapport sur la sécurité chimique couvrant les risques associés aux propriétés qui ont entraîné l'inclusion de la substance dans le système d'autorisation (sauf si le rapport a déjà été soumis dans le cadre de l'enregistrement) ;
- D'une analyse des substances ou technologies de remplacement possibles, y compris, le cas échéant, des informations sur les activités de recherche et de développement prévues ou déjà en cours en vue de développer de telles solutions de remplacement.

Si cette analyse révèle qu'une solution de remplacement appropriée est disponible, le demandeur doit soumettre un plan de remplacement expliquant de quelle manière il entend substituer la substance par la solution de remplacement. La pertinence des solutions de remplacement disponibles est évaluée en tenant compte de tous les aspects appropriés, et notamment le fait que la solution de remplacement entraîne une réduction des risques généraux, ainsi que sa faisabilité technique et économique.

Le demandeur peut joindre une analyse socio-économique à sa demande. Cette analyse devra être obligatoirement incluse si le demandeur n'est pas en mesure de démontrer une maîtrise appropriée des risques ou s'il n'existe aucune solution de remplacement appropriée. Une redevance, qui peut s'élever jusqu'à 50 000 euros, doit être payée pour chaque demande.

L'ECHA fournit des avis éclairés pour toutes les demandes par l'intermédiaire de son Comité d'évaluation des risques et de son Comité d'analyse socio-économique, qui rendent leurs projets d'avis. Le demandeur peut commenter ces avis.

- Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Étape 4: Octroi des autorisations par la Commission européenne

Des autorisations seront octroyées si le demandeur peut prouver que le risque associé à l'utilisation de la substance est valablement maîtrisé, même s'il existe une substance ou une technologie de remplacement plus sûre. Cette procédure ne s'applique pas aux substances pour lesquelles il est impossible de fixer des seuils d'exposition sans effet néfaste et aux substances affichant des propriétés PBT ou vPvB.

Si le risque n'est pas valablement maîtrisé, une autorisation pourra néanmoins être octroyée s'il est démontré que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

Les utilisateurs en aval ne peuvent employer ces substances que pour les utilisations qui ont été autorisées. À cet effet, ils doivent :

1. Soit se procurer la substance auprès d'une entreprise qui a reçu une autorisation pour cette utilisation. Dans ce cas, ils doivent respecter les conditions de cette autorisation, de même qu'informer l'Agence de l'utilisation d'une substance autorisée ;
2. Soit demander eux-mêmes des autorisations pour les utilisations prévues.

Toutes les autorisations doivent être réexaminées au terme d'un certain délai, fixé au cas par cas.



Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

2.2. Listes existantes de substances chimiques dangereuses

Il existe plusieurs listes de substances chimiques extrêmement dangereuses, établies par des organismes gouvernementaux ou des organisations non gouvernementales, qui ont pour dénominateur commun de recenser les substances considérées comme particulièrement préoccupantes en raison de leurs effets négatifs sur la santé humaine ou l'environnement.

Ces listes de substances dangereuses sont disponibles sur les sites Internet de ces organismes ou organisations :

- L'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA) : liste des substances extrêmement dangereuses¹² ;
- L'Agence de protection de l'environnement du Danemark : liste des substances dangereuses¹³ ;
- Environnement Canada : liste des substances d'intérêt prioritaire¹⁴ ;
- L'Institut finlandais de l'environnement : Proposal for a selection of National Priority Substances¹⁵ ;
- KEMI-PRIO : base de données PRIO¹⁶.

Il convient par ailleurs de noter que les deux listes suivantes ont été spécifiquement établies dans le cadre des procédures d'autorisation du règlement REACH :

- La liste SIN¹⁷ (Substitute It Now) établie par des ONG environnementales ;
- Le liste des États membres, établie par un groupe informel d'experts des États membres¹⁸ dont l'objectif est la présélection des SVHC pour leur inclusion potentielle dans la liste candidate.

¹² <http://www.epa.gov/EPA-WATER/1994/October/Day-12/pr-14.html>.

¹³ <http://glwww.mst.dk/homepage/>.

¹⁴ http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/subs_list/Priority.cfm.

¹⁵ <http://www.ymparisto.fi/download.asp?contentid=15659&lan=en>.

¹⁶ http://www.kemi.se/templates/PRIOEngframes____4144.aspx.

¹⁷ <http://www.chemsec.org/list/>.

¹⁸ Pays-Bas, Allemagne, Autriche, France, Suède, Danemark.

- Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

3. Méthodologie

La liste syndicale des substances chimiques prioritaires a été établie selon les étapes suivantes :

1. Identification des substances considérées SVHC > CMR, PBT, vPvB, perturbateurs endocriniens, neurotoxiques, sensibilisants.
2. Critères de classement par ordre de priorité et choix des substances de départ > Production en grande quantité d'un produit chimique (HPVC), forum d'échange d'informations sur les substances (SIEF), effets sur la santé et l'environnement.
3. Définition des scores pour chaque critère > Sur la base des critères EURAM.
4. Établissement de la liste > Classement par score.
Exclusion, inclusion, regroupement de substances.
Identification des substances liées à des maladies professionnelles et des substances déjà reprises dans d'autres listes.

LISTE FINALE



3.1. Identification des substances considérées SVHC

Il existe plus de 100 000 substances recensées sur le marché européen. Des millions de travailleurs européens sont par conséquent exposés quotidiennement à des substances chimiques, non seulement dans les secteurs qui les fabriquent, mais également dans les nombreux secteurs en aval où ces substances sont utilisées. On estime qu'environ un tiers des cas de maladies professionnelles reconnues en Europe est lié à l'exposition à des produits chimiques dangereux¹⁹.

Plusieurs aspects peuvent être pris en considération pour classer par ordre de priorité des substances soumises à réglementation, comme les dangers intrinsèques, l'exposition humaine et environnementale et le lien avec des maladies professionnelles.

Les informations sur la plupart de ces facteurs sont toutefois insuffisantes ou incomplètes. À titre d'exemple, dans le cadre de la précédente législation européenne sur les produits chimiques, les États membres de l'UE n'ont établi de rapports d'évaluation des risques que pour 138 substances. Cela signifie qu'il y a très peu de substances pour lesquelles il existe des données complètes sur leur toxicité, écotoxicité et les niveaux d'exposition pour l'homme et l'environnement. En outre, les registres des maladies professionnelles de l'UE ne présentent de données que sur un nombre limité de substances liées aux maladies professionnelles et les données sur l'exposition environnementale se fondent principalement sur des estimations et ne portent pas sur l'ensemble des pays européens²⁰.

Compte tenu du manque de données sur l'exposition réelle et la limitation des données en ce qui concerne les maladies professionnelles, les informations les plus fiables qui

¹⁹ Musu T. : « Reach au travail. Les bénéfices potentiels de la nouvelle politique européenne sur les agents chimiques pour les travailleurs », Bureau technique syndical européen pour la santé et la sécurité, 2006.

²⁰ – Ex-BESC. Résumés des rapports d'évaluation des risques des substances chimiques existantes. Ex- Bureau européen des substances chimiques (ex-BESC). Disponibles à l'adresse : <http://ecb.jrc.ec.europa.eu/documentation/>. Consulté en octobre 2009.

– FIOH – International Information System on Occupational Exposure to Carcinogens. Helsinki, Institut national de santé au travail (Finlande), 1998. Disponible à l'adresse : <http://www.ttl.fi/Internet/English/Organization/Collaboration/Carex/>. Consulté en octobre 2009.

– Commission européenne. Recommandation de la Commission du 19 septembre 2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles [C(2003) 3297 final]. Bruxelles, Commission européenne, 2003.

– AEE : Registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR européen). Copenhague, Agence européenne pour l'environnement. Disponible à l'adresse : <http://prtr.ec.europa.eu>. Consulté en février 2010.

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

peuvent être utilisées pour établir la liste des substances chimiques prioritaires sont les propriétés intrinsèques de ces substances, c'est-à-dire leurs dangers. D'un point de vue syndical, les substances les plus préoccupantes à long terme sont celles qui causent des dommages irréversibles à la santé des travailleurs et à l'environnement.

La prévention des risques pour la santé au travail et l'environnement se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les dommages causés par une substance dépendent de son (éco)toxicité et de l'exposition. La mise en œuvre de mesures de réduction et de contrôle des risques peuvent prévenir ou tout au moins réduire les maladies professionnelles et les dommages à l'environnement. Il existe néanmoins des groupes de substances particulièrement préoccupantes en raison de la gravité et de l'irréversibilité de leurs effets et ce quel que soit le niveau d'exposition comme :

- **Les substances chimiques persistantes, bioaccumulables et toxiques et les substances très persistantes et très bioaccumulables (PBT et vPvB) ;**
- **Les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) ;**
- **Les perturbateurs endocriniens ;**
- **Les substances neurotoxiques ;**
- **Les sensibilisants.**

De notre point de vue, les dangers intrinsèques mentionnés ci-dessus correspondent tous aux critères qui permettent de considérer certaines substances comme extrêmement préoccupantes au sens de l'article 57 du règlement REACH [paragraphe (a) à (f)].

3.1.1. Substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)

Selon le règlement REACH, les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) sont celles qui remplissent les critères permettant de les classer comme substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement CLP²¹. Toutefois, la liste syndicale inclut également

²¹ Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. [Journal officiel L 353 du 31.12.2008].

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

les substances répertoriées par le CIRC comme cancérogènes pour l'homme (CIRC Groupe 1) et probablement cancérogènes pour l'homme (CIRC Groupe 2A). Nous considérons en effet que ces substances remplissent les critères prévus à l'article 57(f). Les preuves scientifiques, établies dans le cadre des rapports internationalement reconnus du CIRC, sont à notre avis suffisantes pour susciter un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par les substances répondant aux critères de classification comme substances cancérogènes de catégorie 1A ou 1B conformément au règlement CLP.

En adoptant une approche de précaution par rapport à l'article 57(f), la liste syndicale comprend également les substances CMR de catégorie 2, conformément au règlement CLP, en raison des éléments de preuve (bien que non concluants) de carcinogénicité, de mutagénicité et de toxicité pour la reproduction que font apparaître des études appropriées sur l'homme et l'animal.

D'autres législations européennes ont imposé des restrictions à l'utilisation de ces substances suivant le même raisonnement²². À titre d'exemple, la directive 76/768/CEE prévoit une disposition à l'article 4b qui interdit la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A, 1B et 2, selon la classification du règlement CLP.

Les CMR de catégorie 2 et les cancérogènes des groupes 1 et 2 du CIRC remplissent par ailleurs tous les critères qui permettent de considérer que ces substances suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par les substances CMR (catégories 1 ou 2), conformément aux lignes directrices du règlement REACH²³ :

- La gravité des effets ;
- La nature irréversible des effets ;
- Les conséquences pour la société et la difficulté de réaliser des évaluations des risques sur la base de la concentration.

²² – Safety Services Office. Carcinogens. Notes for Guidance. Leicester, Royaume-Uni : Université de Leicester, Safety Services Office, 2004. Disponible à l'adresse :

<http://www.le.ac.uk/safety/documents/pdfs/carcinogens-guide.pdf>. Consulté en octobre 2009.

– Comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs (SCCNFP) : « Opinion concerning chemical ingredients in cosmetic products classified as carcinogenic, mutagenic or toxic to reproduction according to the chemicals Directive 67/548/EEC » (SCCNFP/0825/04), SCCNFP, 2004.

²³ Guide pour la préparation d'un dossier Annexe XV pour l'identification de substances extrêmement préoccupantes. Disponible à l'adresse : http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance_document/svhc_en.pdf.

- Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Par conséquent, les substances cancérogènes incluses dans la liste syndicale sont :

- Les substances classées dans les catégories 1A, 1B et 2, conformément au règlement 1272/2008, ou « règlement CLP » (catégories 1, 2 et 3 selon la directive 67/548/CEE), et classées à l'Annexe VI avec les mentions de danger²⁴ H350 (peut provoquer le cancer) et H351 (susceptible de provoquer le cancer) ;
- Les substances classées par le Centre international de recherche sur le cancer²⁵ (CIRC) comme cancérogènes pour l'homme (Groupe 1 du CIRC), probablement cancérogènes pour l'homme (Groupe 2A du CIRC) et cancérogènes possibles pour l'homme (Groupe 2B du CIRC).

Les **substances mutagènes** incluses dans la liste syndicale sont :

- Les substances classées comme mutagènes dans les catégories 1A, 1B et 2, conformément au règlement CLP (catégories 1, 2 et 3 selon la directive 67/548/CEE), et classées à l'Annexe VI avec les mentions de danger H340 (peut induire des anomalies génétiques) et H341 (susceptible d'induire des anomalies génétiques).

Les substances **toxiques pour la reproduction** incluses dans la liste syndicale sont :

- Les substances classées comme toxiques pour la reproduction dans les catégories 1A, 1B et 2, conformément au règlement CLP (catégories 1, 2 et 3 selon la directive 67/548/CEE), et classées à l'Annexe VI avec les mentions de danger H360 (peut nuire à la fertilité ou au fœtus) et H361 (susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus).

3.1.2. Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) et substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

Le règlement REACH s'applique notamment aux substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, conformément aux critères énoncés à l'Annexe XIII de ce règlement.

²⁴ Une mention de danger est une phrase qui, attribuée à une classe ou à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue une substance ou un mélange et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger.

²⁵ CIRC. Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme. Lyon, France : Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Disponible à l'adresse : <http://www.iarc.fr/indexfr.php>. Consulté en octobre 2009.

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

En mars 2010, au cours de leur visite à l'ECHA, le Commissaire Janez Potočnik et le Vice-président Antonio Tajani ont annoncé la conclusion d'un accord établissant des critères plus larges pour l'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables. Cet accord prévoit que toutes les informations disponibles doivent être examinées et seront utilisées en tenant compte de la force probante des données (« weight of evidence approach »).

Vu le bref délai précédant la date limite fixée par le règlement pour l'enregistrement des substances les plus dangereuses, les commissaires ont mis en place des mesures transitoires pour faciliter la mise en œuvre de ces critères, qui seront énoncés à l'Annexe XIII révisée du règlement REACH²⁶.

Les critères énoncés actuellement à l'Annexe XIII couvrent moins de substances PBT que les critères établis par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR)²⁷, qui vise à éliminer le rejet de ces substances dans le milieu marin d'ici à 2020. La Convention OSPAR a été signée par l'Union européenne.

Le document d'orientation de l'ECHA sur l'identification des substances extrêmement préoccupantes indique :

« S'il est difficile d'estimer les risques posés par les substances qui présentent des propriétés de persistance, de bioaccumulation et de toxicité en utilisant les méthodes traditionnelles d'évaluation des risques, ces substances présentent néanmoins des effets et des risques potentiels suffisamment préoccupants dont devraient être protégés les écosystèmes.

[...]

Les critères sur lesquels repose l'identification des substances PBT et vPvB sont définis de façon spécifique, et il est possible que ces préoccupations soient par ailleurs associées à des substances qui ne répondent pas exactement à l'ensemble des critères d'identification des substances PBT et vPvB énoncés à l'article XIII. Ces substances peuvent être considérées comme suscitant un degré de préoccupation équivalent à celui suscité par une substance PBT ou vPvB. »

²⁶ <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/360&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>.

²⁷ Liste OSPAR des substances potentiellement préoccupantes. Commission OSPAR, 2006. Disponible à l'adresse : <http://www.ospar.org/welcome.asp?menu=3>. Consulté en octobre 2009.

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Les preuves scientifiques sur lesquelles repose la liste OSPAR des substances PBT sont assez solides pour que ces substances soient incluses dans la liste syndicale étant donné que, conformément à l'article 57(f), elles suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par les substances classées comme PBT et/ou vPvB selon le règlement REACH.

En outre, comme il est probable que les critères d'inclusion des substances dans la liste OSPAR correspondent aux critères de l'Annexe XIII révisée, ceux-ci ont été pris en compte dans l'établissement de la liste syndicale des substances prioritaires.

En 2007, une autre liste de substances PBT a été publiée par l'UE-27 dans le cadre de la stratégie intérimaire entre « l'ancienne » législation européenne sur les substances chimiques et le règlement REACH²⁸. Les propriétés PBT/vPvB de 127 substances chimiques existantes et de 101 substances nouvelles ont été évaluées. Actuellement, cette liste ne comprend que 27 substances, déjà incluses dans la liste OSPAR.

Par conséquent, les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) et très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) incluses dans la liste syndicale sont :

- La liste des substances PBT de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;
- La liste des substances PBT et vPvB du Comité technique d'évaluation des risques des substances nouvelles et existantes (TC NES).

3.1.3. Substances qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent

Les perturbateurs endocriniens (PE)

Les recherches menées actuellement sur la perturbation endocrinienne fournissent régulièrement de nouvelles listes de substances qui possèdent ces propriétés. Plusieurs publications présentent des listes actualisées de perturbateurs endocriniens qui tiennent compte des publications scientifiques sur le sujet. Environ 2 250 substances possédant ces propriétés ont été recensées dans le monde entier²⁹.

²⁸ Ex-BESC. Rapport d'étape – Comité technique européen d'évaluation des risques des substances nouvelles et existantes (TC NES) – Sous-groupe sur les substances PBT et vPvB et les polluants organiques persistants (POP). Rapport à la 16e réunion conjointe des autorités compétentes pour l'application de la directive 67/548/CEE (substances dangereuses) et du règlement (CEE) n° 793/93 (substances existantes). Doc. JM/19/2007. Ispra, Italie: ex-Bureau européen des substances chimiques, Commission européenne, 2007.

²⁹ ISTAS. Base de données Risctox. Disponible à l'adresse : http://www.istas.net/risctox/dn_risctox_dis.asp.

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

Le plan d'action à court terme de la stratégie européenne de lutte contre les effets néfastes des substances altérant les fonctions du système endocrinien prévoit l'établissement d'une liste prioritaire de ces substances. La Commission a jusqu'à présent publié deux communications et deux documents de travail³⁰ sur le sujet, qui présentent des tableaux de substances prioritaires considérées comme des perturbateurs endocriniens et de substances pour lesquelles les informations sont insuffisantes. Environ 400 substances sont incluses dans ces listes.

Les perturbateurs endocriniens sont explicitement considérés comme des substances extrêmement préoccupantes, conformément à l'article 57 (f). De même, conformément au document d'orientation de l'ECHA sur l'identification des SVHC, la perturbation endocrinienne peut être grave et irréversible et, à ce titre, les effets des substances altérant les fonctions du système endocrinien doivent être considérés comme suscitant un degré de préoccupation équivalent. Les documents d'orientation font par ailleurs référence à la liste des perturbateurs endocriniens publiée par la Commission européenne.

Par conséquent, les perturbateurs endocriniens remplissent tous les critères qui permettent de considérer que ces substances suscitent un niveau de préoccupation équivalent :

- Des éléments substantiels démontrant des effets néfastes à long terme et des effets néfastes retardés ;
- Des effets peuvent se manifester sur plusieurs générations par l'intermédiaire d'effets épigénétiques. Ce caractère irréversible est encore plus préoccupant que les effets sur la génération suivante en raison d'une exposition in utero ou du fœtus. Les perturbateurs endocriniens ont par conséquent des conséquences considérables sur la société ;



³⁰ Commission européenne. Stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens – une série de substances suspectées d'influer sur le système hormonal des hommes et des animaux. COM(1999) 706 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:1999:0706:FIN:FR:PDF>. COM(2001) 262, SEC(2004) 1372 : http://ec.europa.eu/environment/endocrine/documents/sec_2004_1372_en.pdf et SEC(2007) 1635 : http://ec.europa.eu/environment/endocrine/documents/sec_2007_1635_en.pdf. Bruxelles : Commission européenne, 1999-2007.

- Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH
- Une absence d'effets linéaires en raison des effets à faibles doses ;
- L'additivité des effets avec d'autres perturbateurs endocriniens augmente la probabilité d'un risque inacceptable pour la population ;
- Les substances chimiques de synthèse susceptibles d'altérer le fonctionnement du système endocrinien sont fortement dispersées dans l'environnement. L'homme est par conséquent exposé à tout au moins certaines substances suspectées de perturber le système endocrinien, éventuellement à des niveaux considérables.

Les perturbateurs endocriniens inclus dans la liste syndicale sont :

- Les substances incluses dans la liste prioritaire établie dans le cadre de la stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens et classées dans la catégorie 1 (preuve d'activité perturbatrice endocrinienne sur au moins une espèce vivante) et la catégorie 2 (preuve d'une activité biologique en rapport avec les perturbations endocriniennes dans au moins quelques études in vitro).

Les neurotoxiques et les sensibilisants

Selon le document d'orientation sur l'identification des SVHC :

« Les préoccupations suscitées par les substances qui présentent des propriétés cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction découlent d'un certain nombre de facteurs – la gravité des effets, le caractère souvent irréversible des effets, les conséquences sur la société et la difficulté de réaliser une évaluation des risques sur la base de la concentration – qui doivent être pris en considération pour déterminer si une substance suscite un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par les substances CMR (catégories 1 et 2).

D'autres effets néfastes peuvent être pris en considération pour déterminer un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par les CMR, notamment si les effets peuvent également être irréversibles. Parmi les autres effets qui peuvent être considérés comme graves et irréversibles pour l'homme, il convient de citer :

- Les décès associés à des substances ;
- Les troubles fonctionnels importants et permanents du système nerveux central ou périphérique, y compris la vue, l'ouïe et l'odorat ;

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

- Les lésions graves des organes et les troubles fonctionnels importants et permanents d'autres organes (ex. les poumons) ;
- Une modification persistante des paramètres de la biochimie clinique, de l'hématologie ou de l'analyse d'urine qui révèle le dysfonctionnement grave et permanent d'un organe. »

Les substances neurotoxiques qui causent des troubles fonctionnels importants et permanents du système nerveux central ou périphérique remplissent ces critères et sont mentionnés explicitement dans le document d'orientation sur l'identification des SVHC.

Les sensibilisants remplissent également ces critères, en l'absence de seuils d'exposition sans effet et compte tenu des dommages irréversibles qu'ils peuvent provoquer et des conséquences graves sur la société résultant de leur utilisation³¹.

L'article 57 du règlement REACH ne mentionne pas explicitement les substances neurotoxiques ou les sensibilisants, mais ceux-ci sont cités comme des substances extrêmement préoccupantes dans plusieurs autres sections du règlement, comme au considérant 115, aux articles 40(1) et 115(1), aux annexes I et XV. En raison de l'importance des effets de ces substances sur la santé au travail³² et de leur utilisation fréquente dans l'industrie³³, nous considérons qu'elles suscitent effectivement un niveau élevé de préoccupation et doivent être prises en considération dans l'établissement de la liste syndicale.

³¹ Pickvance S. et al. : « The impact of REACH on occupational health with a focus on skin and respiratory diseases ». Université de Sheffield, 2005. Voir le site Internet de l'ETUI : <http://hesa.etui-rehs.org/uk/publications/pub35.htm>.

³² Recommandation de la Commission du 19 septembre 2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles (notifiée sous le numéro C(2003) 3297) [Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE] (2003/670/CE) – Annexe I.

BIT. Encyclopédie de sécurité et de santé au travail. Quatrième édition : chapitre 7 – le système nerveux ; chapitre 12 – les maladies cutanées ; chapitre 10 – l'appareil respiratoire ; chapitre 104 – aide-mémoire des produits chimiques ; chapitre 13 – les troubles systémiques, etc. Disponible à l'adresse :

<http://www.ilocis.org/fr/default.html>.

CHARGE TO THE NORA CROSS-SECTOR COUNCIL. Version du 8 mars 2007. Annexe 1: Generic and cross-sector issues for consideration by NORA Sector Councils.

« Exposure-response relationships of occupational inhalative allergens », Baur X., Chen Z., Liebers V. : Institut de recherche pour la médecine du travail (BGFA), Institut de la Ruhr-Universität Bochum, Allemagne. Clin Exp Allergy. Mai 1998 – 28(5) : 537-44.

« Épidémiologie et étiologies de l'asthme professionnel » : Ameille J., Larbanois A., Descatha A., Vandenplas O. Rev Mal Respir, décembre 2006 – 23(6) : 726-40.

« L'état de la santé et de la sécurité au travail dans l'Union européenne », Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail.

³³ HPV : production en grande quantité ; CERCLA : Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act ; TRI : Toxic Release Inventory.

- Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Il n'existe pas de liste officielle disponible de substances qui causent des troubles fonctionnels importants et permanents du système nerveux central ou périphérique. Le règlement CLP ne tient compte que des effets narcotiques. Par conséquent, il ne prévoit pas de classification de la toxicité en tant que telle et ne fait pas référence à des dangers spécifiques. C'est pourquoi il a été nécessaire de se référer aux publications scientifiques pour recenser les substances neurotoxiques en milieu de travail et les ajouter à la liste.

Les neurotoxiques inclus dans la liste syndicale sont :

- La liste provisoire des neurotoxiques en milieu de travail incluse dans l'étude publiée par Vela et al.³⁴

Les sensibilisants inclus dans la liste syndicale sont :

- Les substances classées comme sensibilisants cutanés ou respiratoires dans le règlement CLP, figurant à l'Annexe VI avec les mentions de danger H334 (peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation) et H317 (peut provoquer une allergie cutanée) ;
- Les substances incluses dans la « liste des allergènes REACH »³⁵.

Enfin, il est important de signaler que les données de base utilisées pour étayer la liste syndicale sont tirées de la base de données RISCTOX³⁶, qui contient des informations (éco-)toxicologiques sur plus de 100 000 substances et inclut les substances classées comme cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, perturbateurs endocriniens, neurotoxiques par la législation européenne et différentes organisations nationales et internationales.



³⁴ Aela M., Laborda R., García A.M. : Neurotóxicos en el ambiente laboral: criterios de clasificación y listado provisional. Arch. Prev. Riesgos Labor. 2003 – 61 : 17-25.

³⁵ Groupe de travail – AVE e.V./KEAC (Friedhelm Diel, Michael Fischer, John Kamsteeg, Hans Schubert, Klaus-Michael Weber). UMWELT & GESUNDHEIT 2/2006.

³⁶ ISTAS. Base de données Risctox. Madrid : Instituto Sindical de Trabajo, Ambiente y Salud (ISTAS). Disponible à l'adresse : <http://www.istas.net/risctox/>.

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

3.2. Critères de classement par ordre de priorité et choix des substances de départ

Du point de vue syndical, les SVHC à inclure en priorité dans la liste candidate sont :

- Les substances chimiques auxquelles les travailleurs sont largement exposés ;
- Les substances chimiques qui ont des effets néfastes sur la santé des travailleurs qui y sont exposés ;
- Les substances chimiques toxiques pour l'environnement, persistantes et bioaccumulables.

Quant au transfert des substances de la liste candidate vers la liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV), l'article 58(3) du règlement REACH spécifie par ailleurs que, **normalement**, la priorité est accordée aux substances :

- 1) ayant des propriétés PBT ou vPvB ;
- 2) ayant des applications fortement dispersives ;
- 3) produites en quantités importantes.

Sur la base de ces critères, les substances suivantes ont été choisies comme point de départ pour la liste syndicale des substances chimiques prioritaires :

- Les 2 782 substances chimiques produites en grands volumes (HPVC) incluses dans le système d'information sur les substances chimiques produites en quantités importantes qui fait partie du système européen d'information sur les substances chimiques (ESIS) du BESC³⁷ ;
- Les 1 818 substances pour lesquelles il existe des données d'identification suffisantes, qui faisaient l'objet d'un forum d'échange d'informations sur les substances (SIEF)³⁸ au 19 mars 2010 et dont l'enregistrement était prévu avant décembre 2010, selon les informations transmises par les déclarants principaux à l'ECHA. Il s'agit par conséquent de substances produites ou importées dans l'UE en quantité supérieure à 1 000 tonnes par an, de substances CMR ou de substances

³⁷ Ex-BESC. Système européen d'information sur les substances chimiques (ESIS). Ex-Bureau européen des substances chimiques (Ex-BESC) de la Commission européenne. Disponible à l'adresse : <http://ecb.jrc.ec.europa.eu/esis/>. Consulté en octobre 2009.

³⁸ Available at ECHA database: http://echa.europa.eu/home_en.asp. Accessed March 2010.

³⁹ R50/53 selon l'ancienne directive 67/548/CEE.

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

toxiques pour les organismes aquatiques (H400/413)³⁹ produites ou importées en quantité supérieure à 1 tonne par an et à 100 tonnes par an respectivement.

Après suppression des doublons, ces substances différentes sont au nombre de 4 290.

Compte tenu du manque de données réelles sur l'exposition professionnelle et environnementale, les substances HPVC-SIEF sont utilisées comme indicateur pour représenter les substances auxquelles les travailleurs sont largement exposés, dans l'hypothèse où les substances produites en grands volumes sont présentes en plus grandes quantités sur les lieux de travail et dans les différents compartiments de l'environnement. De plus, le fait que plusieurs entreprises à travers l'Europe préparent des dossiers d'enregistrement communs pour une même substance au sein d'un SIEF peut être utilisé comme indicateur indirect d'utilisation étendue.

Nous savons néanmoins que de nombreuses substances dont les propriétés sont extrêmement dangereuses pour la santé des travailleurs et l'environnement peuvent ne pas figurer dans cette liste prioritaire.

Des informations fiables sur les substances chimiques produites en quantités importantes devraient être disponibles après le 30 novembre 2010 grâce à la première vague d'enregistrements prévue par le règlement REACH.



³⁹ R50/53 selon l'ancienne directive 67/548/CEE.

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

3.3. Définition des scores pour chaque critère

La méthode européenne de classement des risques (EURAM)⁴⁰ classe par scores les effets sur la santé, selon une échelle de référence notée de 7 (le score le plus faible) à 10 (le score le plus élevé).

Dans la liste syndicale, ces scores EURAM ont été attribués aux substances CMR (10 points), aux CMR potentiels (9 points) et aux sensibilisants respiratoires (7 points). Un score a été attribué aux effets sur la santé et l'environnement non inclus dans le classement EURAM selon le niveau de préoccupation qu'ils suscitent conformément au règlement REACH. À titre d'exemple, les substances classées comme perturbateurs endocriniens (PE) et substances PBT/vPvB ont obtenu un score élevé (9 points), s'agissant de substances reconnues comme extrêmement préoccupantes par REACH, tandis que les substances suspectées de perturber le système endocrinien ont obtenu une note inférieure, qui s'inscrit néanmoins dans une approche de précaution (7 points), comme illustré au [Tableau 1](#).

Tableau 1 : Scores attribués aux effets sur la santé et l'environnement selon la méthode européenne de classement des risques (EURAM) et la liste syndicale des substances chimiques prioritaires

Substances	Score EURAM	Score Liste syndicale
Cancérogènes UE de catégorie 1A ou 1B	10	10
Cancérogènes CIRC du groupe 1 ou 2A		10
Mutagènes UE de catégorie 1A ou 1B	10	10
Substances toxiques pour la reproduction UE de catégorie 1A ou 1B	10	10
Perturbateurs endocriniens UE		9
PBT		9
Cancérogènes UE de catégorie 2	9	9
Cancérogènes CIRC du groupe 2B		9
Mutagènes UE de catégorie 2	9	9
Substances toxiques pour la reproduction UE de catégorie 2	9	9
Sensibilisants cutanés	6	7
Sensibilisants respiratoires	7	7
Substances suspectées de perturber le système endocrinien UE		7

⁴⁰ Hansen B.G., van Haelst A.G., van Leeuwen K. & van der Zandt P. : Priority Setting for Existing Chemicals: The European Union Risk Ranking Method. Environ. Toxicol. Chem. 1999, 18 :72–779.

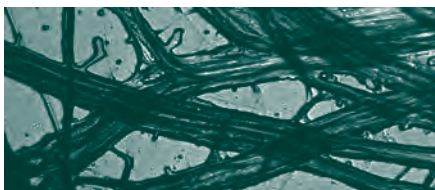
■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Une note identique (9) est attribuée dans la liste syndicale aux substances classées comme PBT/vPvB et PE et aux substances aux effets CMR présumés (CMR de catégorie 2), bien que les PBT, les CMR et les PE soient classées sans distinction comme des substances extrêmement préoccupantes selon le règlement REACH. Cette décision a été prise en raison de l'importance des cancers et des troubles de la reproduction liés à l'exposition aux CMR sur le lieu de travail.

Les scores ont été attribués selon les effets des substances. Lorsqu'une substance est cancérigène selon le règlement CLP mais également selon le CIRC, nous avons attribué le score (maximal) associé à la mention la plus prudente. Dans ces cas de figure, un « 0 » a été indiqué dans la colonne IARC.

La même règle a été appliquée aux substances toxiques pour la reproduction qui peuvent altérer la fertilité et causer des dommages au fœtus.

Les scores de tous les effets ont été additionnés. Les substances ayant plusieurs effets sur la santé obtiennent un score plus élevé, qui correspond à la somme de tous les scores.



Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

3.4. Établissement de la liste

3.4.1. Classement par score

A partir de la liste des substances chimiques produites en grands volumes et de la liste SIEF, nous avons sélectionné toutes les substances qui présentent des propriétés SVHC et nous les avons classées selon le score qu'elles ont obtenu.

3.4.2. Exclusion des exemptions

Les substances suivantes ont été retirées de la liste :

1. **Substances faisant déjà l'objet d'interdictions** : Règlement européen n° 850/2004 concernant les POP⁴¹. Annexe A – Substances : polychloroterphényles.
2. **Déchets, intermédiaires identifiés**, laitier, cendres, scories, boues, effluents, mattes, poussières, speiss, mâchefer, minerais, fumées, résidus, liqueurs lixiviantes, sous-produits, produits de réaction, croûtes, produits calcinés, calcaire, fines, gaz de combustion, huiles de pied et écumes.
3. **Pesticides et biocides** : Les utilisations comme pesticides et biocides sont dispensées de la procédure d'autorisation prévue par le règlement REACH. Certaines des substances utilisées comme pesticides peuvent néanmoins avoir d'autres applications et entrer par conséquent dans le champ d'application de REACH. Les utilisations principales des substances ont été recensées dans la banque de données sur les substances dangereuses (HSDB)⁴² et la base de données SPIN⁴³ des pays nordiques. Les substances qui sont exclusivement utilisées comme pesticides ou biocides ont été retirées de la liste.

⁴¹ Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE. [Journal officiel L 158 du 30.04.2004].

⁴² <http://toxnet.nlm.nih.gov/cgi-bin/sis/htmlgen>.

⁴³ Substances in Preparations in Nordic Countries (SPIN) : <http://195.215.251.229/DotNetNuke/default.aspx>.

- Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

4. Combinaisons complexes d'hydrocarbures obtenues par distillation : De nombreux distillats d'hydrocarbures sont uniquement présents dans les mélanges de carburants, proviennent de produits pétroliers raffinés ou non raffinés et peuvent éventuellement être dispensés de la procédure d'autorisation prévue par le règlement REACH. D'autres produits pétroliers, comme les naphthas, n'ont toutefois pas été retirés car ils sont souvent utilisés sur le lieu de travail. Seuls les mélanges d'hydrocarbures⁴⁴, les gaz résiduaires, les résidus, les gazoles, les huiles clarifiées, les pétrolatums, les kérosènes, les gaz naturels, les fiouls et les essences ont été retirés de la liste.

5. Utilisations inconnues : Les utilisations principales des substances ont été recensées dans la base de données Risctox, la banque de données sur les substances dangereuses (HSDB)⁴⁵ et la base de données SPIN⁴⁶ des pays nordiques. Les substances dont l'utilisation n'est pas connue ont été retirées de la liste.

3.4.3. Regroupement des substances

Les isomères ou les substances qui possèdent de très grandes similarités structurales ont été regroupées afin de réduire le nombre d'entrées dans la liste syndicale (par exemple : « xylène/m-xylène/p-xylène/o-xylène » ou « dichromates de potassium »). Par conséquent, les entrées dans la liste peuvent couvrir des substances seules mais aussi des groupes de substances très similaires. Dans ce cas, la substance la plus dangereuse du groupe a été prise comme référence pour le groupe et a été marquée d'un « * » dans la liste.

3.4.4. Inclusion des fibres céramiques réfractaires (FCR)

Bien qu'elles ne figurent pas sur la liste des HPVC du BESC, les FCR ont été incluses dans la première version de la liste syndicale (mars 2009) pour trois raisons principales. Premièrement, 25 000 tonnes de ces matériaux ont été utilisées en Europe en 2005. Deuxièmement, environ 25 000 travailleurs sont exposés chaque année en

⁴⁴ http://www.ec.gc.ca/substances/ESE/fre/CMP/petroleum_guidance2.cfm,
<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/petrole-fra.php>.

⁴⁵ <http://toxnet.nlm.nih.gov/cgi-bin/sis/htmlgen>.

⁴⁶ Substances in Preparations in Nordic Countries (SPIN) : <http://195.215.251.229/DotNetNuke/default.aspx>.

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

Europe à ces types de laines d'isolation haute température⁴⁷. Troisièmement, la Commission a proposé l'inclusion des FCR dans la liste candidate des substances pour lesquelles une valeur limite d'exposition professionnelle pourrait être établie au plan européen, reconnaissant l'importance de les prendre en considération au regard de la santé des travailleurs⁴⁸. Il convient de noter que les fibres céramiques réfractaires d'aluminosilicate contenant de la zircone ont été incluses dans la liste candidate du règlement REACH en janvier 2010⁴⁹.

3.4.5. Informations complémentaires présentées par la liste syndicale

Utilisations principales

Afin de faciliter le recensement des utilisations qui ne sont pas dispensées de la procédure d'autorisation et de disposer par ailleurs d'informations sur une éventuelle utilisation étendue des substances, les utilisations principales ont été incluses dans la liste syndicale.

Maladies professionnelles

L'inclusion des substances liées à des maladies professionnelles dans la liste candidate et dans la liste des substances soumises à autorisation est essentielle à l'amélioration de la santé des travailleurs et de leur environnement. C'est pourquoi les substances répertoriées à l'Annexe I de la recommandation de la Commission (19 septembre 2003) concernant la liste européenne des maladies professionnelles ont été mises en évidence dans la liste syndicale.

Ces substances sont responsables de maladies reconnues scientifiquement comme d'origine professionnelle, susceptibles d'indemnisation dans la plupart des pays de l'UE. Les substances incluses dans la « liste complémentaire de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée, qui devraient faire l'objet d'une déclaration et dont

⁴⁷ Site Internet de l'Association européenne de l'industrie des fibres céramiques (ECFIA). Disponible à l'adresse : <http://www.ecfia.eu/>. Consulté en octobre 2009.

⁴⁸ Commission européenne. Cahier des charges – Appel d'offres ouvert n° VT/2008/063 – Contrat concernant l'analyse au niveau de l'UE des incidences sanitaires, socio-économiques et environnementales de l'éventuelle modification de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

⁴⁹ Site Internet de l'ECHA : http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp.

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

l'inscription dans l'Annexe I de la liste européenne pourrait être envisagée dans le futur » ont également été mises en évidence⁵⁰.

Aucun score n'a toutefois été attribué aux substances susceptibles de provoquer des maladies professionnelles par souci de cohérence avec la méthode d'attribution de scores aux différents effets sur la santé et l'environnement.

Substances de la liste candidate et substances de l'annexe XIV

Les substances qui figurent sur la liste syndicale et sont déjà incluses dans la liste candidate officielle ont également été signalées. Ces substances peuvent éventuellement être soumises à autorisation par la suite.

Les substances incluses à l'annexe XIV de REACH sont aussi signalées. Les fabricants ou importateurs de ces substances devront obtenir une autorisation dans les délais fixés pour chaque utilisation non exemptée de l'obligation d'autorisation.

Substances avec une classification harmonisée au niveau communautaire

Conformément à l'article 59 du règlement REACH, il incombe à l'Agence européenne des produits chimiques (au nom de la Commission européenne) ou aux autorités compétentes des États membres d'identifier les substances qui remplissent les critères visés à l'article 57 et d'établir une liste candidate en vue d'une inclusion éventuelle dans l'Annexe XIV.

L'Agence ou tout État membre peut élaborer un dossier (Annexe XV) pour les substances dont ils estiment qu'elles répondent aux critères scientifiques des groupes susmentionnés de substances extrêmement préoccupantes. Ce dossier « peut se limiter, le cas échéant, à une référence à une entrée dans l'Annexe I de la directive 67/548/CEE⁵¹ », ces substances ayant déjà été évaluées.

Ceci implique, conformément aux critères énoncés à l'article 57, que tout au moins toutes les substances CMR de catégorie 1 ou 2 (1A ou 1B dans le règlement CLP) incluses dans la liste des substances dangereuses qui font l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés au niveau communautaire ne requièrent pas la soumission d'un dossier complet relevant de l'Annexe XV. Il suffit qu'un État membre ou la Commission fasse référence à l'entrée correspondante à l'Annexe I.

Afin de faciliter l'identification de ces substances dans la liste syndicale, toutes les entrées également mentionnées à l'Annexe VI du règlement CLP (ancienne Annexe I de la directive 67/548/CEE) ont également été signalées avec la référence correspondante (voir « entrée Annexe VI CLP » dans la liste syndicale).

⁵⁰ Annexe II de la recommandation de la Commission (19 septembre 2003) concernant la liste européenne des maladies professionnelles. C(2003) 3297 final.

⁵¹ Ancienne directive (CEE) N° 67/548 du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses [Journal officiel 196, 16/08/1967 P. 0001 – 0098].

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

4. Résultats

La liste syndicale des substances chimiques prioritaires contient **568** substances produites en grande quantité ou recensées dans le cadre d'un forum d'échange d'information sur les substances (HPVC/SIEF). Elles possèdent au minimum l'une des propriétés dangereuses sélectionnées et sont toutes classées selon leur score.

Afin de rationaliser la liste, les isomères ou les substances qui possèdent de très grandes similarités structurelles ont été regroupées, comme par exemple « m-xylène / p-xylène / o-xylène » ou les « dichromates de potassium ». En conséquence, la liste comporte des entrées qui correspondent à des substances individuelles, mais également un certain nombre d'entrées se référant à des groupes de substances.

Suite à cette structuration, la liste syndicale des substances chimiques prioritaires⁵² compte **334** entrées. 209 d'entre elles correspondent à des substances ou à des groupes de substances associées à des maladies professionnelles reconnues et 63 entrées concernent des substances associées à des maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Ce classement est le résultat de l'attribution du score correspondant à chaque substance. Le score le plus élevé est attribué au dinitrotoluène (44 points), qui est par conséquent considéré comme la substance la plus dangereuse pour la santé et l'environnement parmi les substances de notre liste parce qu'il est :

- Cancérogène de catégorie 1B, conformément au règlement CLP, et de catégorie 2B, conformément au CIRC : 10 points ;
- Mutagène de catégorie 2, conformément au règlement CLP : 9 points ;
- Toxique pour la reproduction de catégorie 2, conformément au règlement CLP : 9 points ;
- Persistant, bioaccumulable et toxique, conformément à la Convention OSPAR : 9 points ;
- Neurotoxique : 7 points.

Des 334 entrées que comprend la liste syndicale, 276 sont également mentionnées à l'Annexe VI du règlement CLP (y compris 70 entrées classées comme CMR de catégorie 1).

⁵² Voir Annexe I de cette publication : Liste syndicale de substances chimiques prioritaires.

- Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

5. Discussion

5.1. Manque d'information

Du point de vue des syndicats, le manque d'informations disponibles sur la toxicité, les quantités produites, les utilisations et les expositions ne devrait pas être un prétexte pour retarder l'inclusion des substances dans la liste candidate. Le principe de précaution doit au contraire s'appliquer et dans bien des cas les données disponibles peuvent être considérées comme suffisantes pour entreprendre une action au niveau communautaire.

5.1.1. Informations sur la toxicité

Les informations les plus fiables utilisées pour établir la liste syndicale des substances prioritaires sont les informations disponibles sur leurs propriétés intrinsèques. Ces informations sont souvent incomplètes au regard de nombreux critères, comme les troubles du système immunitaire, la toxicité aiguë, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou encore l'écotoxicité mais elles sont néanmoins suffisantes pour une inclusion dans notre liste.

Seules les substances mentionnées dans les publications officielles de l'UE et internationales ou dans les règlements ont été prises en considération dans notre liste. Malheureusement, ces documents ne sont pas mis à jour régulièrement sur la base des connaissances actualisées sur la toxicité.

La liste peut par conséquent ne pas inclure des substances qui présentent un degré élevé de toxicité ou d'écotoxicité, qui requièrent l'attention des autorités et qui devraient éventuellement être retirées du marché dans le cadre des procédures prévues par le règlement REACH.

Par ailleurs, des substances extrêmement préoccupantes pour lesquelles on dispose de données complètes (par ex, les substances pour lesquelles une évaluation des risques

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

complète a été effectuée sous l'ancienne législation⁵³) peuvent être surreprésentées en tête de la liste syndicale.

En outre, lors du regroupement de substances chimiques apparentées, l'étendue (ou le manque) de données d'essais disponibles variait entre les différents isomères – notés avec * dans la liste. Dans ces cas, la substance la plus dangereuse a été prise comme référence pour l'ensemble du groupe.

À titre d'exemple, le para-crésol a été évalué par le groupe de travail de l'UE³⁰ comme substance ayant des propriétés potentielles de perturbation endocrinienne, ce qui n'est pas le cas pour les autres isomères (ortho- et méta-crésol). Les propriétés du p-crésol ont été prises comme référence pour l'ensemble du groupe « crésol et ses isomères ».

Des erreurs entraînant une sous-estimation de la toxicité de certaines substances pourraient être présentes dans le système de classement par ordre de priorité en raison de ces différences.

5.1.2. Informations sur les quantités produites

Les données relatives à la production en grandes quantités utilisées dans le cadre de ce projet proviennent des sites Internet de l'ex-Bureau européen des substances chimiques et de l'ECHA.

La base de données HPVC de l'ex-BESC a été publiée en 1999. Cette base de données sur les substances chimiques produites en grandes quantités a été établie par le règlement du Conseil 793/93⁵⁴ et porte sur les substances produites sur le marché européen entre 1971 et 1981. Ces informations peuvent par conséquent ne pas être actualisées. Il est par ailleurs évident que de nombreuses substances produites actuellement en grandes quantités en Europe ne figurent pas sur la liste syndicale. À titre d'exemple, l'arséniate de triéthyle et le chromate de plomb ont été identifiés comme SVHC dans la liste candidate prévue par le règlement REACH et publiée par l'ECHA, mais ne

⁵³ Voir http://ec.europa.eu/environment/chemicals/exist_subst/legis.htm#priority.

⁵⁴ Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques des substances existantes. [Journal officiel L 84 du 05.04.1993].

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

figurent pas sur la liste syndicale parce que ces deux substances ont été enregistrées après 1981 et n'ont par conséquent pas été incluses dans la base de données HPVC de l'ex-BESC. Le musc xylène qui figure à l'Annexe XIV de REACH mais pas dans la liste syndicale constitue un autre exemple de substance dont les données n'étaient pas actualisées. Au moment de la constitution de notre liste, cette substance était répertoriée comme substance chimique produite en petites quantités (LPVC) dans la base de données de l'ex-BESC.

Le forum d'échange d'informations sur les substances (SIEF) permet aux différents industriels qui ont pré-enregistré la même substance et qui comptent l'enregistrer auprès de l'ECHA de constituer un dossier d'enregistrement commun. Les données sur la formation des SIEF sont régulièrement mises à jour sur le site de l'ECHA. Pour chaque SIEF, outre le nom de la substance et son numéro CE, la date prévue de l'enregistrement est également fournie. Par conséquent, lorsque les déclarants principaux indiquent la date limite d'enregistrement « décembre 2010 », on peut déduire qu'il s'agit de substances produites ou importées dans l'UE dans des quantités supérieures à 1 000 tonnes par an, de substances CMR produites ou importées dans des quantités supérieures à 1 tonne par an ou encore de substances toxiques pour les organismes aquatiques produites ou importées dans des quantités supérieures à 100 tonnes par an.

Les substances couvertes par un SIEF lorsque nous avons consulté le site de l'ECHA pour la dernière fois (19 mars 2010) ont été considérées pour inclusion potentielle dans la liste syndicale.

Comme le nombre de substances couvertes par un SIEF est en constante évolution, certaines des substances enregistrées à l'échéance 2010 sont inévitablement exclues de nos travaux.

5.1.3. Informations sur l'exposition professionnelle

D'un point de vue syndical, il importe de sélectionner les substances largement utilisées sur le lieu de travail et/ou dans différents secteurs. Nous avons étudié les bases de données sur l'exposition professionnelle afin de déterminer les substances

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

largement utilisées. Il est néanmoins difficile de trouver des bases de données actualisées sur l'exposition professionnelle qui couvrent l'ensemble des pays de l'UE et la plupart des bases de données existantes sont privées⁵⁵.

La recommandation de la Commission concernant la liste européenne des maladies professionnelles représente une source supplémentaire d'informations pour obtenir des indications sur l'exposition des travailleurs aux substances dangereuses. Elle comporte les maladies professionnelles que la Commission recommande de reconnaître partout en Europe ainsi que les agents causaux ou suspectés.

L'inclusion de substances liées à des maladies professionnelles dans la liste candidate et la liste des substances soumises à autorisation prévues par le règlement REACH est essentielle à l'amélioration de la santé des travailleurs. Les listes européennes des maladies professionnelles et les agents causaux ou suspectés ont donc été utilisés dans ce travail pour identifier les substances chimiques dangereuses responsables de maladies dont l'origine professionnelle est scientifiquement reconnue ou soupçonnée.

La procédure d'identification de nouvelles substances liées à des maladies professionnelles est par ailleurs longue et complexe. Par conséquent, certaines substances largement utilisées et liées à des maladies professionnelles peuvent éventuellement ne pas être incluses dans notre étude.

Aucun score particulier n'a été attribué aux substances qui causent une maladie professionnelle ou qui sont susceptibles de provoquer une maladie professionnelle par souci de cohérence avec les critères utilisés pour le classement des substances. Le classement dans la liste syndicale est uniquement basé sur les propriétés toxicologiques ou écotoxicologiques des substances.

⁵⁵ FIOH. CAREX – International Information System on Occupational Exposure to Carcinogens. FIOH - Institut national de santé au travail (Finlande). Disponible à l'adresse : <http://www.ttl.fi/Internet/English/Organization/Collaboration/Carex/>. Consulté en octobre 2009.
Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Disponible à l'adresse : http://osha.europa.eu/en/riskobservatory/osm/system/index_html/#exp. Consulté en octobre 2009.
SPIN : base de données sur les substances et les mélanges de substances présents sur le marché des pays nordiques (Norvège, Suède, Danemark et Finlande). Site Internet : <http://195.215.251.229/DotNetNuke/default.aspx>, 2006.
GESTIS (Allemagne) : base de données sur les substances dangereuses (système d'information du Berufsgenossenschaften – <http://www.dguv.de/ifa/de/gestis/stoffdb/index.jsp>)).

- Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

5.1.4. Informations sur les utilisations dispersives ou diffuses

Étant donné le manque d'informations officielles disponibles sur les utilisations des substances en Europe, il est difficile d'évaluer l'utilisation dispersive de ces substances.

Une analyse complète des utilisations des substances et des scénarios d'exposition serait nécessaire.

Ces informations, exigées conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le règlement REACH, ne seront malheureusement pas disponibles publiquement.

Cependant, le fait que des maladies professionnelles causées par des substances extrêmement préoccupantes soient reconnues partout en Europe peut être considéré comme la conséquence visible de leurs utilisations dispersives. Cela signifie, en effet, qu'elles sont utilisées dans de nombreux endroits avec des expositions significatives pour les travailleurs. Nous considérons d'ailleurs qu'il serait judicieux de prendre en compte l'existence de maladies professionnelles causées par les substances de la liste candidate pour leurs classement prioritaire dans l'annexe XIV.

5.1.5. Informations actualisées

Il est nécessaire de mettre à jour la liste syndicale des substances chimiques prioritaires lorsque des données supplémentaires sont disponibles afin d'établir une liste « active » des substances les plus préoccupantes.

Les nouvelles substances extrêmement préoccupantes doivent par conséquent être progressivement incluses dans la liste syndicale. Dans la première mise à jour de notre liste (version 2), nous avons utilisés les données publiquement disponibles sur les SIEF pour ajouter 29 entrées couvrant 84 nouvelles substances.



5.2. Liste SIN et liste des États membres

La **liste SIN*** (* *Substitute it now !*) a été publiée pour la première fois en septembre 2008 par un groupe d'ONG environnementales renommées dans l'UE et aux États-Unis⁵⁶ coordonné par ChemSec. La liste SIN a été mise à jour en octobre 2009 (liste SIN 1.1) et comporte 356 entrées (461 substances chimiques individuelles) qui sont identifiées comme substances extrêmement préoccupantes sur la base des critères établis par le règlement européen REACH.

La liste SIN vise à accélérer la procédure prévue par le règlement REACH sur la base d'un concept clair et simple : remplacer les substances chimiques dangereuses par des solutions plus sûres.

La liste syndicale est dans une large mesure basée sur la méthodologie du règlement REACH, à l'instar de la liste SIN. La différence principale réside dans le fait que la liste syndicale prend également en considération les questions spécifiques concernant la santé des travailleurs sur le lieu de travail, adopte une approche de précaution à l'égard des substances chimiques « suspectées » de provoquer certains effets néfastes et inclut une proposition de classement des SVHC. La liste syndicale comporte par conséquent une série plus large de substances chimiques susceptibles de causer des problèmes de santé pour les travailleurs, qui coïncide partiellement avec la liste SIN, sur la base des critères du règlement REACH. Les deux listes rassemblent néanmoins des substances tout particulièrement préoccupantes pour la santé humaine et l'environnement, qui doivent par conséquent être remplacées par des solutions plus sûres ou être retirées progressivement du marché dès que possible.

En mai 2011, 22 substances considérées comme des perturbateurs endocriniens ont été ajoutées à la liste SIN (version 2.0). Neuf de ces substances figuraient déjà dans la version 2 de la liste syndicale.

La liste SIN (version 2.0) compte 139 substances en commun avec la liste syndicale (version 2.2). Ces 139 substances sont par conséquent extrêmement préoccupantes

⁵⁶ Ce projet est dirigé par un comité consultatif d'ONG, y compris le Bureau environnemental européen (BEE), le Bureau des politiques européennes du WWF, l'Unité européenne de Greenpeace, les Amis de la terre – Europe (FoEE), l'Institut syndical du travail, de l'environnement et de la santé (ISTAS), Femmes en Europe pour un avenir commun (WECF), l'Alliance pour la santé et l'environnement (HEAL), le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) et le Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL).

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement et doivent être incluses d'urgence dans la liste candidate prévue par le règlement REACH. Il convient également de noter que la somme des substances identifiées comme SVHC dans la liste SIN et la liste syndicale s'élève à 912 (483 + 568 – 139).

La liste des États membres a été établie par les autorités de 6 États membres de l'UE qui ont joint leurs efforts pour identifier et classer les SVHC, afin de réaliser conjointement un classement par ordre de priorité des substances déjà identifiées comme CMR et/ou PBT/vPvB en vue d'établir la liste candidate.

La liste des États membres comporte 478 substances, qui ont été incluses dans la procédure de classement par ordre de priorité.

Les résultats peuvent être utilisés par des États membres comme données de référence pour l'élaboration des dossiers relevant de l'Annexe XV en collaboration avec d'autres États membres. Le groupe d'experts informel a proposé de commencer à établir de nouveaux dossiers relevant de l'Annexe XV en sélectionnant les substances qui affichent les scores les plus élevés (106 substances avec des scores de 4, 5 ou 6).

Pour l'établissement de leur liste, les 6 États membres ont pris en considération les substances incluses à la fois dans la liste syndicale et dans la liste des ONG environnementales (liste SIN). En comparant la liste syndicale et la liste des États membres, 131 des substances incluses dans cette dernière correspondent à la proposition des syndicats. Ces substances communes (couvertes par 78 entrées) sont signalées dans la liste syndicale par la mention « Liste EM » dans la colonne « Autres listes ».

Toutefois, comme ce projet ne vise pas à identifier de nouvelles substances susceptibles d'être considérées comme extrêmement préoccupantes, le travail des États membres porte principalement sur les substances dont on sait déjà qu'elles remplissent les critères qui permettent de les considérer comme des SVHC. Cette liste ne tient par conséquent pas compte des substances qui suscitent un niveau équivalent de préoccupation pour la santé et l'environnement, comme les perturbateurs endocriniens, les neurotoxiques ou les sensibilisants proposés par les syndicats.



Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

5.3. Utilisation de la liste candidate

Le règlement REACH prévoit deux procédures susceptibles de limiter la mise sur le marché et l'utilisation de substances afin de contrôler les risques qui en découlent : la procédure d'autorisation et la procédure de restriction. Les deux peuvent être déclenchées par un État membre ou la Commission et chacune d'entre elles débute par l'élaboration d'un dossier relevant de l'Annexe XV.

Étant donné que la liste candidate a pour but d'identifier les SVHC, elle peut être utilisée comme point de départ de la procédure d'autorisation ou de la procédure de restriction.

5.4. Autres paramètres de classement par ordre de priorité

L'article 58(3) du règlement REACH précise comment les substances de la liste candidate seront transférées par ordre de priorité dans la liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV). La priorité est **normalement** attribuée aux substances ayant des propriétés PBT ou vPvB, ayant des applications fortement dispersives ou produites en quantités importantes.

Cette formulation ne préjuge pas de la possibilité d'inclure de nouveaux paramètres de classement par ordre de priorité des SVHC dans l'Annexe XIV. La CES propose par conséquent un nouveau critère et suggère de donner la priorité aux substances de la liste candidate qui causent des maladies professionnelles reconnues au plan européen. Ceci afin de limiter l'incidence de ces maladies et les coûts associés pour la collectivité, les travailleurs et les industriels.

La proposition de la CES qui consiste donc à prendre en considération les maladies professionnelles comme paramètre supplémentaire pour l'inclusion des SVHC dans la liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV) a été présentée aux membres du Comité des États membres (MSC) qui ont accepté d'en tenir compte dans leurs futures recommandations.

- Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

5.5. Futures préoccupations équivalentes

L'article 57(f) du règlement REACH ouvre la possibilité d'identifier des SVHC sur base d'autres propriétés que celles explicitement définies dans l'article 57 (a, b, c, d ou e). Selon le document d'orientation sur l'identification des SVHC :

« Il est important que les propriétés des substances non encore décelées puissent être appréhendées comme suscitant un niveau de préoccupation équivalent, lorsque des preuves scientifiques (se rapportant à la gravité des effets probables) indiquent que ces propriétés suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par les CMR de catégorie 1 et 2⁵⁷, les substances PBT et vPvB. Il est possible que d'autres aspects non encore décelés du comportement d'une substance chimique dans l'environnement ou de ses effets sur des organismes entraînent une modification des critères actuels de l'évaluation des risques chimiques. Les autorités sont encouragées à [...] prendre en considération ces aspects et propriétés à l'avenir ».

Pour tous les CMR de catégorie 2, conformément au règlement CLP (catégorie 3 selon la directive 67/548/CEE), les PBT, conformément à la convention OSPAR, les cancérigènes des groupes 1 et 2 du CIRC, les sensibilisants, les neurotoxiques et les substances qui perturbent le système endocrinien, nous sommes convaincus qu'il existe suffisamment de données scientifiques pour conclure que des effets graves sont probables et que l'exposition de l'homme à ces substances est également probable dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Ces substances doivent par conséquent être considérées comme suscitant un niveau de préoccupation équivalent et peuvent selon nous être identifiées comme SVHC à travers l'article 57(f).



⁵⁷ Conformément aux critères de classification de la directive 67/548/CEE.

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

6. Conclusions

L'objectif de la liste syndicale des substances chimiques prioritaires est de contribuer au débat sur le choix des substances à inclure dans la liste candidate.

Les travailleurs sont exposés à des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) sur leur lieu de travail et pendant des périodes plus longues que l'ensemble de la population. D'un point de vue syndical, ces SVHC doivent par conséquent être l'objet d'une action prioritaire.

Nous estimons que les SVHC à identifier en priorité sont celles auxquelles les travailleurs sont le plus exposés et qui causent des maladies professionnelles reconnues.

Sur les 53 substances incluses jusqu'à présent dans la liste candidate, 45 figuraient déjà dans la liste syndicale, tout comme 5 des 6 premières substances incluses dans l'Annexe XIV (la liste d'autorisation). Ceci démontre que la liste syndicale est un outil efficace d'identification des SVHC.

La liste syndicale compte 139 substances en commun avec les 483 substances de la liste SIN 2.0 et 131 substances en commun avec les 478 substances de la liste des États membres. Ces deux autres listes ont également été établies pour identifier les substances susceptibles d'être couvertes par la procédure d'autorisation prévue par le règlement REACH.

La liste établie par les États membres est également très importante, car elle confirme qu'il y a un nombre élevé de substances dangereuses présentes sur le marché européen et donne à penser qu'une réglementation de ces substances sera proposée en Europe dans les prochaines années.

Les syndicats européens soutiennent vivement l'initiative des 6 pays européens et considèrent qu'il est urgent d'appliquer le principe de précaution. Ils estiment par ailleurs que toutes ces substances considérées comme extrêmement préoccupantes doivent être soumises à la procédure d'autorisation et par conséquent remplacées par des solutions plus sûres dès que possible.

Les trois listes prioritaires établies dans le cadre du système REACH par différents acteurs (autorités compétentes des États membres, ONG et syndicats) totalisent plus de 1 000 substances différentes qui ont pour dénominateur commun de remplir les critères qui permettent de les considérer comme des SVHC.

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Toutefois, on est encore loin de l'inclusion de toutes ces substances dans la liste candidate. Afin de garantir la protection de la santé et de l'environnement recherchée par le règlement REACH, il est nécessaire d'accélérer le processus qui permet de supprimer les substances les plus dangereuses présentes sur le marché. S'il existe au minimum 1 000 substances extrêmement préoccupantes déjà identifiées, nous ne pouvons pas attendre 100 ans pour que le mécanisme lent du règlement REACH atteigne ses objectifs de protection. Ainsi, nous préconisons l'inclusion immédiate dans la liste candidate de toutes les SVHC qui font déjà l'objet d'une classification harmonisée au niveau européen. Cela aurait des conséquences positives pour la protection de la santé humaine et de l'environnement sans accaparer pour autant les ressources limitées des Etats membres et de l'ECHA.

L'inclusion des substances de la liste syndicale dans la liste candidate prévue par le règlement REACH améliorera l'information sur les risques de ces produits chimiques et sur les moyens de les contrôler tout au long de la chaîne d'approvisionnement. En effet, les fournisseurs de ces substances ou mélanges de substances sont tenus de fournir des fiches de données de sécurité actualisées à tous les utilisateurs professionnels. De plus, les distributeurs d'articles qui contiennent ces substances en concentration supérieure à 0.1% (poids/poids) sont soumis à l'obligation d'informer les consommateurs qui en font la demande de la présence des SVHC dans leurs produits et de la façon dont ils peuvent être utilisés en toute sûreté.

Il convient de souligner que 74 000 travailleurs meurent chaque année en raison d'une exposition à des substances chimiques dangereuses au travail dans l'UE-27⁵⁸. L'inclusion des substances de la liste syndicale à la fois dans la liste candidate et la liste des substances soumises à autorisation prévues par le règlement REACH contribuerait à promouvoir la mise au point de solutions plus sûres et à réduire l'incidence des maladies professionnelles liées à leur utilisation et les coûts associés pour la collectivité, les travailleurs et les industriels eux-mêmes.

Dans ce document, nous présentons une procédure, fondée sur des données scientifiques et une approche de précaution, pour l'identification, la notation et le classement des substances extrêmement préoccupantes. Les syndicats recommandent cette méthodologie cohérente de classement par ordre de priorité des SVHC afin de garantir la mise en œuvre et le respect du règlement REACH de façon à mieux protéger la santé des travailleurs et de l'ensemble de la population en Europe.

⁵⁸ UE – Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Rapport - Expert forecast on emerging chemical risks related to occupational safety and health. Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Bilbao, 2009. Disponible à l'adresse : http://osha.europa.eu/en/publications/reports/TE3008390ENC_chemical_risks/view. Consulté en février 2010.

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

Annexe I: Liste syndicale des substances chimiques prioritaires

- Substances ou groupes de substances liés à des maladies professionnelles reconnues.
- Substances ou groupes de substances liés à des maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée, qui devraient faire l'objet d'une déclaration et dont l'inscription dans l'Annexe I de la liste européenne pourrait être envisagée dans le futur.
- Sans rapport établi avec une maladie professionnelle.

Substances marquées d'un « * » dans la liste : groupe de substances possédant une très grande similarité structurelle et pour lesquelles les données (éco)-toxicologiques disponibles peuvent varier. Dans ce cas, la substance la plus dangereuse du groupe a été prise comme référence pour le groupe.

Utilisations principales : certaines utilisations couvrent différentes catégories de substances. C'est le cas pour « pesticide » qui couvre les pesticides et les biocides ; « réactif » qui couvre tous les réactifs utilisés dans les laboratoires. « peintures » inclut toutes les sortes de peintures, de laques, de traitements de surface et de vernis. « agent colorant » couvre les pigments, les colorants et les encres. « industrie pharmaceutique » couvre les substances utilisées dans les médicaments, « absorbant » couvre à la fois les absorbants et les adsorbants.

Annexe VI CLP : numéro d'entrée dans l'Annexe VI du Règlement 1272/2008

Annexe XIV : la ou les substance(s) figure(nt) dans la liste des substances soumises à autorisation dans REACH

C1 : cancérogène de catégorie 1A ou 1B selon les critères de classification du règlement CLP

C2 : cancérogène de catégorie 2 selon les critères de classification du règlement CLP

CAS : numéro d'enregistrement dans le « Chemical Abstract Service »

CIRC 1, 2A : agent cancérogène pour l'homme ou agent probablement cancérogène pour l'homme selon les critères du CIRC

CIRC 2B : agent cancérogène possible pour l'homme selon les critères du CIRC

Liste candidate : la ou les substance(s) figure(nt) dans la liste candidate officielle de REACH

Liste EM : substance incluse dans la liste des états membres (voir chapitre 5.2)

M1 : mutagène de catégorie 1A ou 1B selon les critères de classification du règlement CLP

M2 : mutagène de catégorie 2 selon les critères de classification du règlement CLP

n : substance neurotoxique

N° CE : numéro d'entrée dans le Système d'information européen sur les substances chimiques

PBT : substance persistante, bioaccumulable et toxique

PE1 : perturbateur endocrinien de catégorie 1 selon la liste prioritaire établie dans le cadre de la stratégie communautaire concernant les PE

PE2 : perturbateur endocrinien de catégorie 2 selon la liste prioritaire établie dans le cadre de la stratégie communautaire concernant les PE

R1 : toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B selon les critères de classification du règlement CLP

R2 : toxique pour la reproduction de catégorie 2 selon les critères de classification du règlement CLP

s : sensibilisant cutané ou respiratoire

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
1. dinitrotoluène *	609-007-00-9	204-450-0/ 246-836-1	121-14-2 / 25321-14-6	10					
2. chloroalcanes *	602-001-00-7 / 602-004-00-3 / 602-006-00-4 / 602-008-00-5 / 602-009-00-0 / 602-012-00-7 / 602-014-00-8 / 602-013-00-2 / 602-015-00-3 / 602-020-00-0 / 602-062-00-X / 602-095-00-X / 602-080-00-8	200-817-4 / 200-838-9 / 200-663-8 / 200-262-8 / 200-830-5 / 203-458-1 / 201-166-9 / 200-756-3 / 201-197-8 / 201-152-2 / 202-486-1 / 287-477-0 / 287-476-5	74-87-3 / 75-09-2 / 67-66-3 / 56-23-5 / 75-00-3 / 107-06-2 / 79-00-5 / 71-55-6 / 79-34-5 / 78-87-5 / 96-18-4 / 85535-85-9 / 85535-84-8	10	0		10		0
3. acrylamide	616-003-00-0	201-173-7	79-06-1	10	0	10			
4. chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2	10	0	10	10		
5. chromates de sodium	024-018-00-3 / 024-004-00-7	231-889-5 / 234-190-3	7775-11-3 / 10588-01-9	10	0	10	10		

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
0	9	9	9		7		44	Liste candidate / Liste EM	gélifiant et hydrofuge pour explosifs, modificateur pour poudre sans fumée, plastifiant, colorant, intermédiaire	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
0			9	7	7		43	Liste candidate / Liste EM	détergent, dégraissant, solvant, peintures, décupant, adhésif, répulsif, pesticide, lubrifiant, refroidisseur, étanchéisation, additif, colle, retardateur de flamme, plastifiant, traitement des cuirs, mastics, liant	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
		9			7	7	43	Liste candidate / Liste EM	intermédiaire, agent d'injection, traitement des eaux d'égout et des eaux usées, fabrication de la pâte à papier et du papier, traitement des minerais, production de pétrole brut, additif cosmétique, stabilisation des sols et des sables, revêtement, peintures, transformation des textiles, pesticide, agent de réticulation, adhésif, agent modificateur, floculant, électrophorèse, agent épaississant, récepteur de colorant, solvant, liant, inhibiteur de corrosion, charge, matériau d'imprégnation, reprographie, agent de surface, ajusteur de viscosité, agent nettoyant, matériau de construction, peintures, réactif, agent complexant, précipitant, séquestrant, cirage, apprêt, épaississant, polyélectrolyte, préparation du traitement des boues	
			9				39	Liste EM	pesticide, industrie pharmaceutique, colorant, glaçogène, lubrifiant	Cadmium ou ses composés
						7	37	Liste candidate / Liste EM	produit de recouvrement, inhibiteur de corrosion, agent de finition, mordant, agent colorant, additif pour fluide de forage, composant des cellules à chlorate, agent de tannage, industrie pharmaceutique, composant de solution d'attaque pour	Chrome et ses composés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
6. dichromates de potassium	024-002-00-6 / 024-007-00-3	231-906-6 / 234-329-8	7778-50-9 / 11103-86-9	10	0	10	10		
7. dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	10	0	10	10		
8. octabromodiphényléther (oxyde de diphenyle, dérivé octabromé)	602-094-00-4	251-087-9	32536-52-0				10	9	

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
									aluminium, décapant de peinture, liquide de coupe, intermédiaire, réactif, agent conservateur, traitement de surface, mordant, pesticide, traitement des eaux, oxydant, agent de blanchiment, raffinage du pétrole, durcisseur, colorant, électrodéposition, absorbant, galvanoplastie	
						7	37	Liste candidate / Liste EM	réfractaire, intermédiaire, électrolyse, traitement et revêtement des métaux, peinture isolante, agent nettoyant, composant du ciment, améliorant de la densité et de la texture, réactif, indicateur, agent de tannage, cirage, mordant, pesticide, colorant, pigment, oxydant, inhibiteur de corrosion, dépolarisant, agent de réticulation, conservateur du bois, peintures, impression, décoration de la porcelaine, agent de blanchiment, étanchéité, industrie pharmaceutique, décapage du laiton, explosifs, colle, adhésif, parfums synthétiques, alliages, lubrifiant, additif	Chrome ou ses composés
						7	37	Liste candidate / Liste EM	agent conservateur, réactif d'oxydation et de conditionnement, renforceur de la résistance à la corrosion et à la chaleur, réfractaire, intermédiaire, agent colorant, peintures et plastiques, céramiques, ciments, papiers, caoutchoucs, composant de revêtements de sol, agent de finition de surface, agent anti-corrosion, agent de dureté, mordant, agent de tannage, bains de fixation en photographie, catalyseur, additif pour carburants, fabrication de bandes magnétiques, liquide de refroidissement, industrie pharmaceutique, aéronefs, automobiles, barils, bus, boîtes de conserve, électroménager, couverts et vaisselle, bois de sciage, matériel ferroviaire, navires	Chrome ou ses composés
9		0	9				37	Liste EM	additif, retardateur de flamme	Éthers ou leurs dérivés halogénés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
9. phénoptaléine	604-076-00-1	201-004-7	77-09-8	10				9	
10. dichlorure de cobalt	027-004-00-5	231-589-4	7646-79-9	10			10		
11. huile d'anthracène, pâte d'anthracène*	648-079-00-6 / 648-103-00-5 / 648-106-00-1 / 648-108-00-2 / 648-104-00-0	292-602-7 / 292-603-2 / 295-275-9 / 295-278-5 / 292-604-8	90640-80-5 / 90640-81-6 / 91995-15-2 / 91995-17-4 / 90640-82-7	10		10			
12. trioxyde de chrome	024-001-00-0	215-607-8	1333-82-0	10	0	10			
13. esters de cobalt	027-005-00-0 / 027-006-00-6 / 027-009-00-2 / 027-010-00-8	233-334-2 / 200-755-8 / 233-402-1 / 208-169-4	10124-43-3 / 71-48-7 / 10141-05-6 / 513-79-1	10				10	
14. 4,4'-oxydianiline	612-199-00-7	202-977-0	101-80-4	10		10			

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
0	9	9					37	Liste EM	indicateur, réactif de laboratoire, colorant, cathartique, inhibiteur de corrosion, pesticide, industrie pharmaceutique	Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
0	9					7	36	Liste candidate	encre invisible, indicateur d'humidité et d'eau, indicateur de température, électrodéposition, peintures, engrais et additif alimentaire, absorbant, intermédiaire, lubrifiant, colorant à mordant, stabilisant, pesticide, industrie pharmaceutique, inhibiteur de corrosion, agent colorant, réactif, régulateur de processus	
			9	7			36	Liste candidate / Liste EM	solvant, composant, pesticide, intermédiaire, peintures, huile de conservation, charge	Anthracène ou ses composés
		9				7	36	Liste candidate / Liste EM	conservateur, industrie pharmaceutique, traitement de surface, intermédiaire, électrodéposition, agent de décoloration, agent photographique, durcisseur, oxydant, inhibiteur de corrosion, réactif, absorbant, antiadhésif, matériau d'imprégnation, agent alimentaire, fluidifiant, bains de sels et bain galvanique, décapant, catalyseur	Chrome ou ses composés
0	9					7	36	Liste candidate / Liste EM	siccatif, prévention de la décoloration, inhibiteur de corrosion, électrodéposition, industrie pharmaceutique, régulateur de processus, traitement de surface, agent conducteur, auxiliaire textile, additif du papier, lubrifiant, catalyseur, stabilisant de mousse, agent de blanchiment, anodisation, peintures, indicateur de température, agent alimentaire, engrais	Esters ou leurs dérivés halogénés
0	9					7	36	Liste EM	colorant, intermédiaire	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
15. nickel et ses composés *	028-010-00-0 /	235-715-9 /	12607-70-4 /	10	0		10		0
	028-006-00-9 /	222-068-2 /	3333-67-3 /						
	028-022-00-6 /	240-841-2 /	16812-54-7 /						
	028-011-00-6 /	206-761-7 /	373-02-4 /						
	028-029-00-4 /	231-743-0 /	7718-54-9 /						
	028-008-00-X /	233-071-3 /	10028-18-9 /						
	028-012-00-1 /	235-008-5 /	12054-48-7 /						
	028-002-00-7 /	236-068-5 /	13138-45-9 /						
	028-003-00-2 /	231-111-4 /	7440-02-0 /						
	028-018-00-4 /	215-215-7 /	1313-99-1 /						
	028-009-00-5 /	237-396-1 /	13770-89-3 /						
	028-006-00-9 /	232-104-9 /	7786-81-4 /						
	028-007-00-4	234-349-7 /	11113-75-0 /						
		234-829-6	12035-72-2						
16. hexachlorobenzène	602-065-00-6	204-273-9	118-74-1	10				9	
17. chlorure de 2,3- époxypropyltriméthylam- monium	603-211-00-1	221-221-0	3033-77-0	10					
18. sulfate de dialkyle*	016-023-00-4 / 016-027-00-6	201-058-1 / 200-589-6	77-78-1 / 64-67-5	10	0	10			
19. trifluraline (ISO) (teneur en NPDA < 0.5 ppm NPDA)	609-046-00-1	216-428-8	1582-09-8					9	9
20. oxyde d'allyle et de 2,3-époxypropyle	603-038-00-1	203-442-4	106-92-3						9
21. bisphénol A	604-030-00-0	201-245-8	80-05-7					9	

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
	9					7	36	Liste EM	catalyseur, intermédiaire, électrodéposition, régulateur de processus, agent de neutralisation, traitement de surface, inhibiteur de corrosion, agent de flottation et de fusion, mordant, produit d'étanchéité, revêtement, encres, absorbant, pesticide, réactif, intermédiaire, agent colorant, agent de refroidissement, anticorrosif, additif, sable de fonderie, peintures, agent décolorant, agent propulseur, agent nettoyeur, cosmétique, pesticide, noircisseur, précipitant, piles primaires au lithium	Nickel ou ses composés
	0		9		7		35	Liste EM	pesticide, intermédiaire, plastifiant, agent peptisant du caoutchouc, additif	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
	9	9				7	35	Liste EM	fabrication de textiles, produits en bois et en papier, intermédiaire	
	0				7	7	34	Liste EM	intermédiaire, réactif, industrie pharmaceutique, agent d'éthylation, accélérateur, agent de finition, agent fixateur de colorant	Esters ou leurs dérivés halogénés
			9			7	34		agent alimentaire, pesticide	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
	9	9				7	34		stabilisant, intermédiaire, adhésif, agent de surface actif	Éthers ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.120 de l'Annexe I
		9	9			7	34		antioxydant, plastifiant, intermédiaire, retardateur de flamme, pesticide, régulateur de processus, peintures, adhésif, assouplissant, matériau de construction, stabilisant, lubrifiant, additif, traitement de surface, charge, agent antistatique, ajusteur	Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
22. plomb et composés organiques du plomb *	082-002-00-1	206-104-4 / 214-005-2 / 273-688-5 / 241-894-4 / 217-170-9 / 235-702-8 / 201-075-4 / 200-897-0	301-04-2 / 1072-35-1 / 69011-06-9 / 17976-43-1 / 1762-27-2 / 12578-12-0 / 78-00-2 / 75-74-1						10
23. hydroquinone	604-005-00-4	204-617-8	123-31-9						9
24. carbendazime	613-048-00-8	234-232-0	10605-21-7			10	10		9
25. 2-nitrotoluène	609-065-00-5	201-853-3	88-72-2	10		10			
26. phthalates de dialkyle *	607-317-00-9 / 607-430-00-3 / 607-318-00-4	204-211-0 / 201-622-7 / 201-557-4	117-81-7 / 85-68-7 / 84-74-2						10 9

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
									de viscosité, matériau isolant, fluide hydraulique, inhibiteur de corrosion, durcisseur, revêtement de sol, agent de traitement, matériau de moulage, graisse à freins, primaire, matériau d'obturation, catalyseur, additif du papier	
		0	9	7	7		33	Liste EM	pesticide, vernis, siccatif, pigment, réactif analytique, mordant, hydrofuge, moyenne, protection contre la pourriture et les moisissures, produit de recouvrement, astringent, industrie pharmaceutique, stabilisant, fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, agent antidétonant, lubrifiant, intermédiaire, produit pour mélange, remonteur d'octane	Plomb ou ses composés
	9				7	7	32		développant, stabilisant, antioxydant, solvant, liquide de coupe, agent de blanchiment et de dépigmentation, intermédiaire, réduction photographique, réactif, inhibiteur de polymérisation, industrie pharmaceutique, reprographie, adhésif, effet photochimique, matériau de construction, charge, agent colorant, inhibiteur de corrosion, pesticide, agent de fixation, encres, matériau d'obturation, mélange à mouler, matériau de construction plastique, fournitures dentaires, mastic	Cétones ou leurs dérivés halogénés
							29	Liste EM	charge, peintures, pesticide, adhésif, matériau de construction, régulateur de processus, traitement de surface, agent antiadhésif, matériau de serrage, conservateur, agent de conservation, additif, lubrifiant, produit d'imprégnation	Esters ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.122 de l'Annexe I
		9					29	Liste EM	intermédiaire, peintures, agent colorant	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
	0	9					28	Liste candidate / Annexe XIV	adhésif, composant de matériel électronique, encres, pesticide, solvant, agent nettoyant, résine	Esters ou leurs dérivés halogénés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
27. phtalates de di- " isoalkyle " *	607-623-00-2	249-079-5 / 247-977-1 / 201-553-2 / 248-523-5	28553-12-0 / 26761-40-0 / 84-69-5 / 27554-26-3				10	9	
28. oxyde de cadmium	048-002-00-0	215-146-2	1306-19-0	10					
29. cadmium	048-011-00-X	231-152-8	7440-43-9	10	0				
30. chromates de plomb	082-009-00-X / 082-010-00-5	215-693-7 / 235-759-9	1344-37-2 / 12656-85-8	10	0		10		
31. oxyde d'éthylène	603-023-00-X	200-849-9	75-21-8	10	0	10			
32. méthylxiranne	603-055-00-4	200-879-2	75-56-9	10		10			
33. solvants naphta (charbon et pétrole)	648-020-00-4 / 649-341-00-2 / 649-267-00-0 / 649-356-00-4 / 649-345-00-4 / 649-263-00-9	266-013-0 / 295-529-9 / 265-192-2 / 265-199-0 / 232-489-3 / 232-453-7	65996-79-4 / 92062-15-2 / 64742-89-8 / 64742-95-6 / 8052-41-3 / 8032-32-4	10		10			
34. Naphtas *	649-262-00-3 / 649-292-00-7 / 649-377-00-9 / 649-274-00-9 / 649-282-00-2 / 649-265-00-X / 649-275-00-4 / 649-294-00-8 / 649-273-00-3 / 649-264-00-4 / 649-338-00-6 /	232-443-2 / 272-185-8 / 285-510-3 / 265-066-7 / 271-267-0 / 265-042-6 / 265-067-2 / 295-431-6 / 309-945-6 / 265-041-0 / 295-433-7 /	8030-30-6 / 68783-09-5 / 85116-59-2 / 64741-64-6 / 68527-27-5 / 64741-42-0 / 64741-65-7 / 92045-50-6 / 101631-20-3 / 64741-41-9 / 92045-52-8 /	10		10			

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
		0	9				28	Liste candidate / Liste EM	plastifiant, adhésif, plastisols, revêtement, agent colorant, peinture, peinture isolante, régulateur de processus, charge, reprographie, liant, assouplissant, durcisseur, matériau de serrage, matériau de construction, stabilisant, agent nettoyant, lubrifiant, pesticide, additif	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
	9	9					28	Liste EM	pesticide, catalyseur	Cadmium ou ses composés
	9	9					28	Liste EM	stabilisant, traitement de surface, pigment	Cadmium ou ses composés
		0			7		27	Liste candidate / Liste EM	pigment, revêtement	Plomb ou ses composés
					7		27	Liste EM	pesticide, additif, solvant, émulsifiant, stérilisant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
	0				7		27	Liste EM	pesticide, solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
					7		27		solvant, adhésif, lubrifiant, additif, agent nettoyant, produit antigel, peintures, traitement de surface, anti-adhésif, matériau de construction, huile de base, activateur, dégraissant, combustible, produit d'imprégnation, charge, pesticide, reprographie, agent colorant, inhibiteur de corrosion, liquide de coupe, propulseur d'aérosol, agent de polissage	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence
					7		27		combustible, solvant, lubrifiant, additif, peintures, agent nettoyant, produit d'imprégnation, traitement de surface, charge, pesticide, reprographie, agent colorant, inhibiteur de corrosion, liquide de coupe, matériau de construction, propulseur d'aérosol, anti-adhésif, agent de polissage, protecteur du bois, anticorrosion, dégraissant, sous-isolation industrie	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
	649-330-00-2 /	265-185-4 /	64742-82-1 /						
	649-329-00-7 /	265-178-6 /	64742-73-0 /						
	649-383-00-1 /	295-434-2 /	92045-53-9 /						
	649-335-00-X /	285-511-9 /	85116-60-5 /						
	649-327-00-6 /	265-150-3 /	64742-48-9 /						
	649-328-00-1 /	265-151-9 /	64742-49-0 /						
	649-277-00-5 /	265-073-5 /	64741-70-4 /						
	649-286-00-4 /	295-440-5 /	92045-58-4 /						
	649-276-00-X /	265-068-8 /	64741-66-8 /						
	649-290-00-6 /	265-056-2 /	64741-55-5 /						
	649-295-00-3 /	295-441-0 /	92045-59-5 /						
	649-304-00-0 /	270-993-5 /	68513-03-1 /						
	649-348-00-0 /	265-071-4 /	64741-69-1 /						
	649-266-00-5 /	265-046-8 /	64741-46-4 /						
	649-326-00-0 /	295-447-3 /	92045-65-3 /						
	649-384-00-7 /	295-442-6 /	92045-60-8 /						
	649-374-00-2 /	272-206-0 /	68783-66-4 /						
	649-278-00-0 /	265-086-6 /	64741-84-0 /						
	649-350-00-1 /	265-089-2 /	64741-87-3 /						
	649-397-00-8 /	309-976-5 /	101795-01-1 /						
	649-271-00-2	272-186-3	68783-12-0						
35. plomb et ses composés inorganiques *	082-001-00-6	231-100-4 / 231-845-5 / 233-245-9 / 215-267-0 / 215-235-6 / 235-067-7 / 263-467-1 / 235-380-9 / 215-290-6 / 235-252-2	7439-92-1 / 7758-95-4 / 10099-74-8 / 1317-36-8 / 1314-41-6 / 12065-90-6 / 62229-08-7 / 12202-17-4 / 12141-20-7	10			10		
36. nonylphénol *	601-053-00-8	246-672-0 / 284-325-5	25154-52-3 / 84852-15-3					9	
37. dérivés du goudron *	648-139-00-1 / 648-123-00-4 / 648-131-00-8 / 648-081-00-7 / 648-082-00-2	272-361-4 / 284-891-3 / 271-020-7 / 232-361-7 / 266-024-0	68815-21-4 / 84989-03-7 / 68513-87-1 / 8007-45-2 / 65996-89-6	10	0		10		

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
									pharmaceutique, peinture isolante, antimousse, dégraissant	
					0	0	7	27	abrasif, peintures, brasure, garnitures de freins et d'embrayage, catalyseur, cathode, retardateur de flamme, fluidifiant, photosensibilisant, indicateur de stérilisation, mordant, oxydant, réactif de flottation, stabilisant thermique, pesticide, matériau valorisable, ciment, pâte, agent de vulcanisation, siccatif, lubrifiant, agent de neutralisation, intermédiaire, produit antisudorifique/désodorisant, inhibiteur, évacuation, surface d'ignition, matériau isolant, agent colorant, glaçure pour céramique, agent de traitement, adhésif, additif, inhibiteur de corrosion	Plomb ou ses composés
						9	9	27	adjuvant, régulateur de processus, adhésif, agent nettoyant, stabilisant, durcisseur	Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
							7	27	émulsifiant, agent colorant, industrie pharmaceutique, intermédiaire, additif alimentaire, conservateur, pesticide	Goudron + hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence + acides organiques

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
38. 4,4'-méthylènedianiline	612-051-00-1	202-974-4	101-77-9	10					
39. Distillats (goudron de houille) *	648-044-00-5 / 648-050-00-8 / 648-048-00-7 / 648-051-00-3	292-607-4 / 295-304-5 / 295-312-9 / 295-313-4	90640-86-1 / 91995-42-5 / 91995-51-6 / 91995-52-7	10					
40. résidus (goudron de houille), distillation de brai	648-058-00-1	295-507-9	92061-94-4	10					
41. trichloroéthylène	602-027-00-9	201-167-4	79-01-6	10	0				
42. phénylhydrazine	612-023-00-9	202-873-5	100-63-0	10					
43. 3,3'-dichlorobenzidine	612-068-00-4	202-109-0	91-94-1	10					
44. chlorures de butylétain *	050-008-00-3 / 050-022-00-X	215-958-7 / 211-670-0	1461-22-9 / 683-18-1					10	

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
0	9					7	26	Liste candidate / Annexe XIV	agent moussant, résine	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
			9	7			26	Liste candidate / Liste EM	pesticide, peintures, huile de conservation, étanchéité, fabrication de produits métalliques, chantiers navals	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence + goudron
			9	7			26	Liste candidate / Liste EM	peintures, étanchéité	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence + goudron + brai
	9				7		26	Liste candidate / Liste EM	additif, dégraissant, solvant, agent nettoyant	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
	9					7	26	Liste EM	stabilisant, réactif, réducteur, intermédiaire	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
0			9			7	26	Liste EM	intermédiaire, agent de traitement, composant, pigment	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
	9			7			26	Liste EM	pesticide, intermédiaire, protecteur du bois, stabilisant, catalyseur, industrie pharmaceutique	

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
45. tétrachloroéthylène	602-028-00-4	204-825-9	127-18-4		10			9	0
46. nitrométhane	609-036-00-7	200-876-6	75-52-5						
47. phénylènediamines *	612-145-00-2 / 612-147-00-3 / 612-132-00-1 / 612-136-00-3	202-430-6 / 203-584-7 / 200-806-4 / 202-969-7	95-54-5 / 108-45-2 / 74-31-7 / 101-72-4						9
48. aniline	612-008-00-7	200-539-3	62-53-3						9
49. 3,4-dichloroaniline	612-202-00-1	202-448-4	95-76-1						9
50. disulfure de carbone	006-003-00-3	200-843-6	75-15-0						9
51. bromométhane	602-002-00-2	200-813-2	74-83-9						9
52. nitrobenzène	609-003-00-7	202-716-0	98-95-3						9
53. styrène	601-026-00-0	202-851-5	100-42-5						9
54. thiourée	612-082-00-0	200-543-5	62-56-6						9
55. acrylonitrile	608-003-00-4	203-466-5	107-13-1	10					

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
					7		26		agent nettoyant, dégraissant, solvant	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
9		9			7		25		solvant	Nitrodérivés aliphatiques
	9					7	25		stabilisant, antioxydant, inhibiteur de polymérisation, intermédiaire, protection des caoutchoucs contre l'oxydation, ozone, cassures, adhésif	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
	9					7	25		solvant, peintures	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
			9			7	25		intermédiaire, peintures, laque et verniss, inhibiteur de corrosion, diluant	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
		9			7		25		liquide de coupe, pesticide, solvant	disulfure de carbone
	9				7		25		pesticide, réfrigérant et extincteur, solvant, industrie pharmaceutique	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
0		9			7		25		solvant, intermédiaire, conservateur, agent électrolytique, reprographie, encres	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
	9				7		25		solvant, agent nettoyant, charge	Vinylbenzène
		9				7	25		catayseur, pesticide	
0					7	7	24	Liste EM	pesticide, intermédiaire, modificateur, catalyseur	Acrylonitrile

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
56. N,N-diméthylalkylamide	616-011-00-4 / 616-001-00-X	204-826-4 / 200-679-5	127-19-5 / 68-12-2					10	
57. 1-chloro-2,3- époxypropane	603-026-00-6	203-439-8	106-89-8	10	0				
58. hydrazine	007-008-00-3	206-114-9	302-01-2	10					
59. crésol et ses isomères*	604-004-00-9	215-293-2 / 203-577-9 / 203-398-6 / 202-423-8	1319-77-3 / 108-39-4 / 106-44-5 / 95-48-7					9	
60. bis (dialkyl)dithiocarbamate) de zinc	006-081-00-9 / 006-082-00-4 / 006-012-00-2	205-232-8 / 238-270-9 / 205-288-3	136-23-2 / 14324-55-1 / 137-30-4					9	
61. acrylates d'alkyle *	607-062-00-3 / 607-107-00-7 / 607-245-00-8 / 607-072-00-8 / 607-032-00-X / 607-035-00-6 / 607-115-00-0 / 607-034-00-0 / 607-071-00-2 / 607-113-00-X / 607-033-00-5 / 607-124-00-X / 607-132-00-3 / 607-249-00-X / 607-110-00-3 / 607-111-00-9 / 607-109-00-8	205-480-7 / 203-080-7 / 216-768-7 / 212-454-9 / 205-438-8 / 201-297-1 / 203-417-8 / 202-500-6 / 202-500-6 / 202-597-5 / 202-613-0 / 202-615-1 / 212-782-2 / 220-688-8 / 256-032-2 / 222-540-8 / 239-701-3 / 235-921-9	141-32-2 / 103-11-7 / 1663-39-4 / 818-61-1 / 140-88-5 / 80-62-6 / 106-63-8 / 96-33-3 / 97-63-2 / 97-86-9 / 97-88-1 / 868-77-9 / 2867-47-2 / 42978-66-5 / 3524-68-3 / 15625-89-5 / 13048-33-4						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
			7		7		24	Liste EM	solvant	Diméthylformamide
			7			7	24	Liste EM	pesticide, solvant	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
0					7	7	24	Liste candidate / Liste EM	liquide de coupe	
			7		7		23		pesticide, composant actif, solvant, dessaillage et dégraissage intermédiaire, surfactant, dégraissant, agent nettoyant, additif, huile lubrifiante, agent de flottation, industrie pharmaceutique, huile de coupe, agent nettoyant des dépôts de carbonisation, protecteur du bois, développeur photographique, désinfectant, arôme alimentaire synthétique, agent de traitement des fibres, agent de tannage, antioxydant	Alcools ou leurs dérivés halogénés
					7	7	23		huile lubrifiante, additif, stabilisant, adhésif, reprographie, solvant, encres, pesticide, catalyseur, accélérateur de vulcanisation, régulateur de processus, agent de soudage	Esters ou leurs dérivés halogénés
9					7	7	23		intermédiaire, adhésif, liant, peintures, traitement de surface, matériau de construction, charge, agent nettoyant, reprographie, produit d'imprégnation, pesticide, solvant, inhibiteur de corrosion, agent colorant, fluide hydraulique, additif, agent de polissage, ciment, produit de revêtement, cirage, matériau d'obturation, matériau de serrage, primaire, diluant, encres, diluant réactif, agent de réticulation, lubrifiant, huile de base, durcisseur, agent dispersant, mastic, matériau d'étanchéité, ajusteur de viscosité, retardateur de flamme, épaississant, industrie pharmaceutique, hydrofuge, régulateur de processus, anti- adhésif, matériau isolant, toner, impression, mélange à mouler, matériau de plâtrage, résine, réactif, agent de finition, agent antistatique, stabilisant, émulsifiant, agent précipitant, sensibilisateur, activateur	Esters ou leurs dérivés halogénés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
62. malathion	015-041-00-X	204-497-7	121-75-5					9	
63. chlorpyrifos	015-084-00-4	220-864-4	2921-88-2						
64. thirame	006-005-00-4	205-286-2	137-26-8					9	
65. buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	10	0	10			
66. isobutane	601-004-01-8	200-857-2	75-28-5	10		10			
67. Alcanes en C1-5	649-114-00-8 / 649-194-00-4 / 649-195-00-X / 649-196-00-5	292-456-4 / 270-652-0 / 270-653-6 / 270-654-1	90622-55-2 / 68475-58-1 / 68475-59-2 / 68475-60-5	10		10			
68. gaz de pétrole liquéfiés	649-202-00-6 / 649-203-00-1	270-704-2 / 270-705-8	68476-85-7 / 68476-86-8	10		10			
69. distillats (pétrole) *	649-216-00-2 / 649-305-00-6 / 649-060-00-5 /	265-113-1 / 271-008-1 / 265-135-1 /	64742-13-8 / 68513-63-3 / 64742-34-3 /	10		10			0

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
					7	7	23		additif alimentaire, pesticide	Esters ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.122 de l'Annexe I
		9	7		7		23		additif alimentaire, pesticide, inhibiteur de corrosion, auxiliaire textile	Esters organophosphorés
					7	7	23		pesticide, protecteur du bois, désinfectant	
							20	Liste EM	intermédiaire, initiateur	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
							20	Liste EM	catalyseur, solvant	Paraffine brute + Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
							20		agent nettoyant, solvant, combustible, dégraissant	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
							20		combustible, lubrifiant, additif, peintures, agent nettoyant, produit d'imprégnation, inhibiteur de corrosion, charge, traitement de surface, pesticide, anti-adhésif, propulseur d'aérosol, liquide de coupe, odorisant, solvant, gaz d'allumage, dégraissant, détachant, agent de polissage, additif de réduction de friction, anti-maculateur, huile de base, matériau d'obturation, antirouille, agent de friction, intermédiaire, gaz de réserve et gaz d'enrichissement	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
							20		additif, hydrotrope, solvant, épaississant, combustible, liquide de coupe, lubrifiant, inhibiteur de	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2	
	649-460-00-X / 649-381-00-0 / 649-318-00-7 / 649-453-00-1 / 649-053-00-7 / 649-051-00-6 / 649-223-00-0 / 649-333-00-9 / 649-465-00-7 / 649-467-00-8 / 649-468-00-3 / 649-221-00-X / 649-437-00-4 / 649-052-00-1 / 649-440-00-0 / 649-293-00-2 / 649-472-00-5 / 649-474-00-6 / 649-469-00-9 / 649-454-00-7 / 649-458-00-9 / 649-455-00-2 / 649-214-00-1 / 649-361-00-1	265-137-2 / 295-302-4 / 267-563-4 / 265-077-7 / 265-054-1 / 265-052-0 / 265-183-3 / 270-094-8 / 265-155-0 / 265-157-1 / 265-158-7 / 265-148-2 / 265-078-2 / 265-053-6 / 270-662-5 / 295-311-3 / 265-167-6 / 265-169-7 / 265-159-2 / 265-097-6 / 265-090-8 / 265-098-1 / 265-091-3 / 265-093-4 / 270-738-8	64742-36-5 / 91995-41-4 / 67891-79-6 / 64741-76-0 / 64741-53-3 / 64741-51-1 / 64742-80-9 / 68410-98-0 / 64742-52-5 / 64742-54-7 / 64742-55-8 / 64742-46-7 / 64741-77-1 / 64741-52-2 / 68475-80-9 / 91995-50-5 / 64742-63-8 / 64742-65-0 / 64742-56-9 / 64741-96-4 / 64741-88-4 / 64741-97-5 / 64741-89-5 / 64741-91-9 / 68477-55-4							
70. extraits au solvant (pétrole) *	649-382-00-6 / 649-002-00-9 / 649-535-00-7 / 649-003-00-4	295-331-2 / 265-103-7 / 292-632-0 / 265-104-2	91995-68-5 / 64742-04-7 / 90641-08-0 / 64742-05-8	10		10				
71. Hydrocarbures en C3-20 *	649-401-00-8 / 649-237-00-7 / 649-236-00-1 / 649-089-00-3 / 649-093-00-5 / 649-201-00-0 / 649-291-00-1 / 649-199-00-1 / 649-083-00-0 / 649-287-00-X	270-690-8 / 307-757-9 / 307-660-1 / 271-038-5 / 271-734-9 / 270-689-2 / 270-686-6 / 270-681-9 / 270-990-9 / 295-446-8	68476-50-6 / 97722-08-2 / 97675-86-0 / 68514-36-3 / 68606-25-7 / 68476-49-3 / 68476-46-0 / 68476-40-4 / 68512-91-4 / 92045-64-2	10		10				
72. phosphate de tris (2-chloroéthyle)	015-102-00-0	204-118-5	115-96-8				10		9	
73. acide borique	005-007-00-2	233-139-2	10043-35-3				10		9	

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
									corrosion, charge, agent de surface actif, fluide hydraulique, agent moussant, peintures, agent nettoyant, régulateur de processus, ajusteur de viscosité, anti-adhésif, produit d'imprégnation, agent colorant, agent de polissage, agent de graissage, durcisseur, liant, adhésif, réfrigérant, huile de base, accélérateur, additif de réduction de friction, pesticide, activateur, catalyseur, dégraissant, intermédiaire, étanchéité, traitement du bois, matériau de construction, adjuvant, agent de transfert de chaleur	constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
							20		agent nettoyant, dégraissant, solvant, combustible, additif, hydrotrope, épaississant, agent moussant, liant, adhésif, charge, intermédiaire, agent de vulcanisation	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
							20		industrie pharmaceutique, agent nettoyant, combustible, lubrifiant, additif, peintures, produit d'imprégnation, inhibiteur de corrosion, charge, traitement de surface, pesticide, anti-adhésif, propulseur d'aérosol, liquide de coupe, odorant, solvant, gaz d'allumage, dégraissant, détachant, agent de polissage, additif de réduction de friction, anti-maculateur, huile de base, matériau d'obturation, antirouille, agent de friction, fluide hydraulique, réactif, accélérateur	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
							19	Liste candidate / Liste EM	pesticide, retardeur de flamme, plastifiant	Esters organophosphorés
							19	Liste candidate / Liste EM	lubrifiant, conservateur, additif, pesticide, revêtement de surface, produit de recouvrement, réfrigérant	

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
74. 2-nitropropane	609-002-00-1	201-209-1	79-46-9	10					
75. quinoléine	613-281-00-5	202-051-6	91-22-5	10					
76. sulfure de cadmium	048-010-00-4	215-147-8	1306-23-6	10	0				
77. acide benzénedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles, ramifiés et droits *	607-480-00-6 / 607-483-00-2	271-084-6 / 276-158-1 / 271-090-9	68515-42-4 / 71888-89-6 / 68515-48-0					10	
78. imidazolodine-2-thione	613-039-00-9	202-506-9	96-45-7					10	9
79. furanne	603-105-00-5	203-727-3	110-00-9	10					
80. oxyde de bis(tributylétain)	050-008-00-3	200-268-0	56-35-9						9
81. paraffines chlorées *	602-080-00-8	287-196-3 / 264-150-0	85422-92-0 / 63449-39-8						9
82. oxyde de bis (pentabromophényle)		214-604-9	1163-19-5						9
83. 3-chloropropène	602-029-00-X	203-457-6	107-05-1						9
84. 4-tert-butylphénol		202-679-0	98-54-4						9
85. 4-(1,1,3,3-tetraméthylbutyl)phénol	604-075-00-6	205-426-2	140-66-9						9

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
9							19	Liste EM	solvant	Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques
	9						19	Liste EM	intermédiaire, conservateur, solvant, inhibiteur de corrosion, réactif de décarboxylation, industrie pharmaceutique, extracteur, matériau de construction	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
	9						19	Liste EM	stabilisant, pigment, semiconducteur, régulateur de processus, adhésif, durcisseur	Cadmium et ses composés
		0	9				19	Liste candidate / Liste EM	plastifiant, reprographie, matériau de construction, adhésif, peintures, adoucissant, charge, encres, matériau de serrage, peinture d'impression	Esters ou leurs dérivés halogénés
							19	Liste EM	pesticide, liquide de coupe	Cétones ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.121 de l'Annexe I
0	9						19	Liste EM	solvant, intermédiaire, adhésif	
			9				18	Liste candidate	pesticide, désinfectant, conservateur	
0			9				18		peintures, retardateur de flamme	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole ou de l'essence
			9				18		retardateur de flamme	Éthers ou leurs dérivés halogénés
	9						18		intermédiaire, résine thermodurcissable, réactif	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
			9				18		pesticide, accélérateur, retardateur, plastifiant	Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
			9				18		intermédiaire, peintures	Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
86. diuron	006-015-00-9	206-354-4	330-54-1					9	9
87. octaméthylcyclotétra-siloxane	014-018-00-1	209-136-7	556-67-2					9	
88. 2-alkyloxyéthanol	603-011-00-4 / 603-012-00-X / 603-014-00-0	203-713-7 / 203-804-1 / 203-905-0	109-86-4 / 110-80-5 / 111-76-2					10	
89. 2-(2-aminoéthylamino)éthanol	603-194-00-0	203-867-5	111-41-1					10	
90. benzène	601-020-00-8	200-753-7	71-43-2	10	0				
91. beryllium / oxyde de beryllium	004-001-00-7 / 004-003-00-8	231-150-7 / 215-133-1	7440-41-7 / 1304-56-9	10	0				
92. monoxyde de carbone	006-001-00-2	211-128-3	630-08-0					10	

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
							18		peintures, adhésif, régulateur de processus, produit d'imprégnation, diluant, inhibiteur de corrosion, industrie pharmaceutique	
		9					18		intermédiaire, adhésif, charge, agent nettoyant, matériau de construction, peintures, traitement de surface, additif pour combustibles, reprographie, régulateur de processus, produit d'imprégnation, adoucissant, anti-adhésif, ajusteur de viscosité, industrie pharmaceutique, matériau isolant, agent de surface actif, absorbant, encre d'impression, agent de polissage, agent antimoussant, surfactant, préparation isolante, laque de couverture, matériau de moulage, solvant	
					7		17	Liste candidate / Liste EM	adjuvant, solvant, pesticide, agent de polissage, désinfectant, dégraissant, agent nettoyant	Méthyléther du méthylène glycol / éthyléther de l'éthylène glycol + encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
		0				7	17	Liste EM	intermédiaire, agent antimoussant, colorants, surfactant, résine, industrie pharmaceutique, pesticide, régulateur de processus, charge, fluidifiant, anti-condensation, agent de soudage, agent de mouture, traitement de surface, antigel, agent photochimique, adhésif, réactif, lubrifiant	Alcools ou leurs dérivés halogénés
					7		17	Liste EM	agent nettoyant, dégraissant, solvant	Benzène ou ses homologues
						7	17	Liste EM	alliages, agent de soudage, catalyseur, intermédiaire	Béryllium (glucinium) ou ses composés
					7		17	Liste EM	réducteur, agent d'épuration, intermédiaire, matériau de construction, réactif, industrie pharmaceutique, régulateur de processus, agent de soudage, combustible, agent de transfert de chaleur, matériau de construction, additif	Oxyde de carbone

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
93. tris(chromate) de dichrome	024-010-00-X	246-356-2	24613-89-6	10	0				
94. 1,2-dibromoéthane	602-010-00-6	203-444-5	106-93-4	10	0				
95. chloroéthylène	602-023-00-7	200-831-0	75-01-4	10	0				
96. 2-chlorobuta-1,3-diène	602-036-00-8	204-818-0	126-99-8	10					
97. 1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	615-021-00-6	219-514-3	2451-62-9			10			
98. formaldéhyde	605-001-00-5	200-001-8	50-00-0		10				0
99. chlorure de benzoyle	607-012-00-0	202-710-8	98-88-4		10				
100. C,C'-azodi(formamide)	611-028-00-3	204-650-8	123-77-3		10				
101. diisocyanate de méthylènediphényle et isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle	615-005-00-9	202-966-0 / 247-714-0 / 227-534-9	101-68-8 / 26447-40-5 / 5873-54-1						9

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
						7	17	Liste EM	inhibiteur de corrosion, catalyseur, traitement de surface	Chrome ou ses composés
			7				17	Liste EM	pesticide, solvant	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
					7		17	Liste EM	pesticide, intermédiaire, inhibiteur d'oxydation, réfrigérant et extraction, solvant, adhésif, propulseur d'aérosol, additif	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
0					7		17	Liste EM	intermédiaire, adhésif, charge, additif du plastique, agent colorant	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
						7	17	Liste EM	durcisseur, peintures	Cétones ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.121 de l'Annexe I
						7	17		réfrigérant, protecteur du bois, lubrifiant, agent nettoyant, produit de revêtement, durcisseur, solvant, désinfectant, dégraissant, conservateur, pesticide, adhésif	Formaldéhyde
						7	17		intermédiaire, colorant, stabilité de la couleur, agent de traitement, industrie pharmaceutique, adhésif, pesticide, additif alimentaire, charge, additif, résine	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
						7	17		gonflant, agent de maturation et de blanchiment, agent moussant, catalyseur, matériau isolant, matériau de construction, liant pour ciment, agent colorant, additif	
						7	16	Annexe XVII	liant, adhésif, additif, élastomère, durcisseur, agent moussant, peintures, revêtement, régulateur de processus, intermédiaire, matériau de construction, charge, agent moussant, agent de transfert de chaleur, réactif, agent de blanchiment, durcisseur,	Isocyanates

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
102. aminophénol *	612-033-00-3 / 612-128-00-X	202-431-1 / 204-616-2	95-55-6 / 123-30-8						
103. réSORCinol	604-010-00-1	203-585-2	108-46-3					9	
104. N,N-diméthylaniline	612-016-00-0	204-493-5	121-69-7						9
105. p-toluidine	612-160-00-4	203-403-1	106-49-0						9
106. p-phénetidine	612-207-00-9	205-855-5	156-43-4						
107. amitrole	613-011-00-6	200-521-5	61-82-5						9

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
									revêtement de sol, mélange à mouler, traitement de surface, agent de traitement, matériau de moulage, primaire, résine, étanchéité	
	9					7	16		réducteur, développeur photographique, inhibiteur de corrosion, intermédiaire, industrie pharmaceutique, agent colorant, colorant, antioxydant, additif de l'huile, agent anticorrosion et de lubrification, détachant du bois, agent photochimique	Alcools ou leurs dérivés halogénés
						7	16		désinfectant	Alcools ou leurs dérivés halogénés
					7		16		réactif, catalyseur, durcisseur, activateur, solvant, intermédiaire, stabilisant, agent de traitement, matériau de construction, régulateur de processus, adhésif, charge, produit d'obturation, industrie pharmaceutique, lubrifiant, additif du plastique, inhibiteur de corrosion	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
						7	16		colorant, réactif, charge, produit d'obturation	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
	9					7	16		additif alimentaire	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
	7						16		pesticide, lubrifiant, additif	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
108. éthylbenzène	601-023-00-4	202-849-4	100-41-4						
109. toluène	601-021-00-3	203-625-9	108-88-3						
110. n-hexane	601-037-00-0	203-777-6	110-54-3						
111. 4-tert-butyltoluène		202-675-9	98-51-1						
112. (R)-p-mentha-1,8-diène	601-029-00-7	227-813-5	5989-27-5						
113. acétate de vinyle	607-023-00-0	203-545-4	108-05-4						
114. sulfate de bis(hydroxylammonium)	612-123-00-2	233-118-8	10039-54-0						9
115. diméthoate	015-051-00-4	200-480-3	60-51-5						9
116. 2,2'-[(1-méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bisoxirane	603-073-00-2	216-823-5	1675-54-3						9

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
9					7		16		agent nettoyant, dégraissant, solvant	Benzène ou ses homologues
		9			7		16		additif, dégraissant, solvant, agent nettoyant, peintures	Benzène ou ses homologues
		9			7		16		dégraissant, adhésif, combustible, solvant, agent nettoyant	Paraffine brute + Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
		9			7		16		solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
		9				7	16		agent nettoyant, solvant, pesticide, dégraissant, aromatisant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
9			7				16		modificateur, intermédiaire, charge, adhésif, peintures, reprographie, traitement de surface, inhibiteur de corrosion, agent colorant, solvant, mélange à mouler, sensibilisateur, encres, matériau d'obturation, impression, dispersion, adhésif	Esters ou leurs dérivés halogénés
						7	16		traitement de surface, photochimique, agent nettoyant, inhibiteur de corrosion, électrodéposition, réducteur, reprographie, stabilisant, développeur	Esters ou leurs dérivés halogénés
					7		16		additif alimentaire, pesticide, inhibiteur de corrosion, auxiliaire textile	Esters ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.122 de l'Annexe I
						7	16		produit d'étanchéité, produit d'enrobage, liant, adhésif, intermédiaire, peintures, matériau de construction, charge, traitement de surface, reprographie, régulateur de processus, agent colorant, fluidifiant, ajusteur de viscosité, inhibiteur de corrosion,	Éthers ou leurs dérivés halogénés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
117. oxyde de tert-butyle et de méthyle	603-181-00-X	216-653-1	1634-04-4					9	
118. [(tolyloxy)méthyl]oxiranne	603-056-00-X	247-711-4	26447-14-3						
119. 1,3-dichloropropène *	602-030-00-5	233-195-8 / 208-826-5	10061-01-5 / 542-75-6						
120. 1,1-dichloroéthylène	602-025-00-8	200-864-0	75-35-4					9	
121. iodométhane	602-005-00-9	200-819-5	74-88-4					9	
122. dichlorobenzène *	602-035-00-2 / 602-034-00-7	203-400-5 / 202-425-9	106-46-7 / 95-50-1					9	
123. chlorocrésol *	604-014-00-3 / 604-050-00-X	200-431-6 / 216-381-3	59-50-7 / 1570-64-5					9	
124. diisocyanates *	615-006-00-4 / 615-009-00-0 / 615-011-00-1	209-544-5 / 247-722-4 / 225-863-2 / 212-485-8	584-84-9 / 26471-62-5 / 5124-30-1 / 822-06-0					9	
125. 3,5,5-triméthylcyclohex-2-énone	606-012-00-8	201-126-0	78-59-1					9	
126. naphthalène	601-052-00-2	202-049-5	91-20-3					9	
127. 2-méthyl-4,6-dinitro-phénol	609-020-00-X	208-601-1	534-52-1						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
									agent de blanchiment, revêtement de sol, mélange à mouler, durcisseur, agent de traitement, matériau de serrage, primaire	
					7		16		solvant	Éthers ou leurs dérivés halogénés
	9					7	16		réactif, diluant, peintures, adhésif, charge, matériau de construction, intermédiaire, odorant, régulateur de processus, peintures anticorrosion, matériau de revêtement de sol	Éthers ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.120 de l'Annexe I
	9					7	16		pesticide, solvant	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
					7		16		agent nettoyant, dégraissant, solvant	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
					7		16		pesticide, matériau d'enrobage, photosensible, solution d'attaque, composant des extincteurs	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
	0				7		16		agent de blanchiment, pesticide, solvant, agent de nettoyage, encres	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
						7	16		liquide de coupe, pesticide, industrie pharmaceutique, adhésif, cosmétique, agent colorant, peintures, agent nettoyant, traitement de surface, réactif, désinfectant, lubrifiant, conservateur, intermédiaire, additif	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
	0					7	16		additif, solvant, durcisseur, peintures, matériau de construction, adhésif, traitement de surface, matériau de moulage, agent colorant	Isocyanates
					7		16		diluant solvant	Cétones ou leurs dérivés halogénés
	0				7		16		pesticide, agent nettoyant	Naphthalène ou ses homologues
	9					7	16		pesticide, industrie pharmaceutique, protecteur du bois	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
128. phosphate de tributyle	015-014-00-2	204-800-2	126-73-8						9
129. 4-vinylcyclohexène		202-848-9	100-40-3						
130. phénol	604-001-00-2	203-632-7	108-95-2						
131. cobalt	027-001-00-9	231-158-0	7440-48-4						
132. metham-sodium	006-013-00-8	205-293-0	137-42-8						9
133. sulfure de cobalt	027-003-00-X	215-273-3	1317-42-6						
134. glyoxal	605-016-00-7	203-474-9	107-22-2						
135. Tétrachloroisophthalonitrile	608-014-00-4	217-588-1	1897-45-6						9
136. pipérazine	612-057-00-4	203-808-3	110-85-0						
137. N-propyl-N-[2-(2,4,6-trichlorophénoxy)éthyl]-1H-imidazole-1-carboxamide	613-128-00-2	266-994-5	67747-09-5						9
138. 2-chloroacétamide	616-036-00-0	201-174-2	79-07-2						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
					7		16		solvant	Esters organophosphorés
9					7		16		intermédiaire, antioxydant, peintures, adhésif, liant	Autres hydrocarbures aliphatiques
	9				7		16		agent nettoyant, pesticide, agent e blanchiment, solvant	Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
9						7	16		peintures	Affections respiratoires provoquées par l'inhalation de poussières de cobalt
					7		16		pesticide, traitement et revêtement des métaux	
9						7	16		catalyseur, régulateur de processus	
	9					7	16		agent d'insolubilisation, réducteur, intermédiaire, fluide d'embaumement, agent de réticulation, désinfectant, pesticide, conservateur, adhésif, ajusteur de viscosité, matériau de construction, charge, peintures, agent nettoyant, agent colorant, agent de surface actif, photochimique, liant à base de poussière, agent épaississant du ciment, primaire, activateur, durcisseur, réactif	
						7	16		peintures, pesticide	
	9					7	16		épurateur, durcisseur, intermédiaire, industrie pharmaceutique, inhibiteur de corrosion, agent de surface actif, pesticide, accélérateur adhésif, photochimique, régulateur de processus, réactif	
					7		16		additif alimentaire, pesticide	
	9					7	16		intermédiaire, pesticide, conservateur, antiseptique, additif, traitement de surface, peintures, agent nettoyant, agent de polissage	

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
139. 2,2',2''-(hexahydro-1,3,5-triazine-1,3,5-triyl)triéthanol	613-114-00-6	225-208-0	4719-04-4						
140. biphényle	601-042-00-8	202-163-5	92-52-4						
141. azinphos-methyl	015-039-00-9	201-676-1	86-50-0						
142. naphtol *	604-029-00-5 / 604-007-00-5	201-969-4 / 205-182-7	90-15-3 / 135-19-3						
143. anhydride maléique	607-096-00-9	203-571-6	108-31-6						
144. trioxyde de diarsenic	033-003-00-0	1327-53-3 / 215-481-4	215-481-4 / 1327-53-5	10	0				
145. brai/goudron de houille	648-055-00-5 / 648-069-00-1	266-028-2 / 292-651-4	65996-93-2 / 90669-57-1	10	0				

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
			7			7	14		pesticide, lubrifiant, additif, liquide de coupe, agent nettoyant, traitement de surface, peinture, fluide hydraulique, reprographie, agent anti-adhésif, agent colorant, inhibiteur de corrosion, réfrigérant, huile de protection (métallurgie), pigment, huile hydraulique, désinfectant, conservateur, agent anti-adhésif, inhibiteur, moyen de transmission, antirouille	Alcools ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.118 de l'Annexe I
			7		7		14		pesticide, intermédiaire, agent de transfert de chaleur, colorant, solvant	Diphényle
					7	7	14		additif alimentaire, pesticide, inhibiteur de corrosion, auxiliaire textile	Esters ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.122 de l'Annexe I
			7			7	14		liquide de coupe, colorants, pigment, antioxydant, pesticide, intermédiaire, industrie pharmaceutique, parfum, lubrifiant	Naphtols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
			7			7	14		intermédiaire, pesticide, conservateur, résine de pression permanente, additif de l'huile, agent de finition, agent de liaison, matériau de construction, adhésif, peintures, traitement de surface, charge, reprographie, retardateur de flamme, agent nettoyant, agent colorant, pesticide, produit d'imprégnation, inhibiteur de corrosion, agent de glaçage, émail, agent de polissage, réactif, agent dispersant	
							10	Liste candidate	alliage, pesticide, purification, intermédiaire, mordant, réactif de flottation, émaux céramique, peintures, agent décolorant, conservateur, réactif, retardateur de flamme	Arsenic ou ses composés
							10	Liste candidate / Liste EM	liant, additif, pesticide, peinture, étanchéité, charge	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence + goudron + brai

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
146. acide arsénique et sels d'arsenic	033-005-00-1	231-901-9 / 231-547-5 / 231-904-5	7778-39-4 / 7631-89-2 / 7778-44-1	10	0				
147. fibres réfractaires céramiques (FRC)	650-017-00-8			10					
148. tétraborates de disodium	005-011-00-4 / 005-011-01-1 / 005-011-02-9	235-541-3 / 1330-43-4 / 215-540-4	12267-73-1 / 215-540-4 / 12179-04-3					10	
149. 2-méthoxypropanol	603-106-00-0	216-455-5	1589-47-5					10	

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
							10	Liste candidate / Liste EM	pesticide, conservateur, pigment, industrie pharmaceutique	Arsenic ou ses composés
0							10	Liste candidate / Liste EM	fibres isolante, retardateur de flamme, protecteur thermique aviation/aérospace, convertisseur, catalyseur, renforcement du métal, patins de freins, air bag, fibre, polissage du verre, lissage de la céramique, abrasif, intermédiaire, semiconducteur, désoxydant, agent réfractaire, céramiques, matériau de construction, agent de mouture, charge, traitement de surface, peintures, régulateur de processus, absorbant, odorant, agent nettoyant, ciment ignifuge, résine de moulage	Affections broncho- pulmonaires dues aux fibres minérales artificielles
							10	Liste candidate / Liste EM	pesticide, intermédiaire, agent de brasage, agent de tannage, agent nettoyant, agent de maturation, agent de traitement et conservateur, amortisseur, fluidifiant, alcalifiant, émulsifiant, isolation à la fibre de verre, émail, retardateur de flamme, additif antigel, engrais, inhibiteur de corrosion, agent de blanchiment, détergent, oxydant, industrie pharmaceutique, cosmétique, conservateur, adhésif, produit photographique de contraste, action capillaire, condensateurs électriques, antigel, photochimique, traitement de surface, lubrifiant, additif, fixateur, reprographie, réactif, réfrigérant, développeur de pellicules photographiques, produit protecteur, désinfectant, agent nettoyant, verre, céramiques, protecteur du bois, produits de soins personnels, fluide (métallurgie), traitement des eaux, durcisseur, fluidifiant, moule de laitier, retardateur de flamme, abrasif, ciment, catalyseur/inhibiteur, pigment, colorant, matériau de construction	
							10	Liste EM	sous-produit, solvant, peintures, agent nettoyant, reprographie, pesticide, agent colorant, traitement de surface, charge, inhibiteur de corrosion, fluidifiant, étanchéité, dégraissant, agent de polissage, durcisseur, diluant, vernis de protection	Alcools ou leurs dérivés halogénés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
150. o-toluidine	612-091-00-X	202-429-0	95-53-4	10	0				
151. 4,4'-méthylènebis [2-chloroaniline]	612-078-00-9	202-918-9	101-14-4	10	0				
152. chromate de strontium	024-009-00-4	232-142-6	7789-06-2	10	0				
153. 1,2-diméthoxyéthane	603-031-00-3	203-794-9	110-71-4				10		
154. oxyde de bis (2-méthoxyéthyle)	603-139-00-0	203-924-4	111-96-6				10		
155. 1,2-bis (2-méthoxyéthoxy)éthane	603-176-00-2	203-977-3	112-49-2				10		
156. acétate de 2-éthoxyéthyle	607-037-00-7	203-839-2	111-15-9				10		
157. 2-bromopropane	602-085-00-5	200-855-1	75-26-3				10		

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
							10	Liste EM	accélérateur de vulcanisation, régulateur de processus, peintures, agent nettoyant, impression des textiles bleu-noir, intermédiaire	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
							10	Liste EM	colorant	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
							10	Liste candidate / Liste EM	inhibiteur de corrosion, colorant, réactif, peintures, charge, adhésif, conservateur, produit de protection, catalyseur, activateur	Chrome et ses composés
							10	Liste EM	solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
							10	Liste EM	solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
	0						10	Liste EM	solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
							10	Liste candidate / Liste EM	solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
							10	Liste EM	pesticide, solvant	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
158. alfa-chlorotoluène	602-037-00-3	202-853-6	100-44-7	10	0				
159. N-Méthylpyrrolidone	606-021-00-7	212-828-1	872-50-4					10	
160. trioxyde de dibore	005-008-00-8	215-125-8	1303-86-2					10	
161. acide perborique, sel de sodium	005-017-01-4	234-390-0	11138-47-9					10	
162. formamide	616-052-00-8	200-842-0	75-12-7					10	
163. résidus (pétrole)	649-043-00-2 / 649-012-00-3 / 649-018-00-6 / 649-024-00-9	295-511-0 / 265-076-1 / 265-193-8 / 270-675-6	92061-97-7 / 64741-75-9 / 64742-90-1 / 68476-33-5	10					
164. huiles résiduelles (pétrole)	649-462-00-0 / 649-470-00-4 / 649-456-00-8 / 649-471-00-X / 649-459-00-4	265-143-5 / 265-160-8 / 265-096-0 / 265-166-0 / 265-101-6	64742-41-2 / 64742-57-0 / 64741-95-3 / 64742-62-7 / 64742-01-4	10					
165. huiles lubrifiantes	649-484-00-0 / 649-527-00-3 / 649-482-00-X / 649-528-00-9 / 649-497-00-1 / 649-529-00-4 / 649-483-00-5 / 649-481-00-4 / 649-530-00-X / 649-498-00-7	278-012-2 / 309-874-0 / 276-737-9 / 309-875-6 / 295-423-2 / 309-876-1 / 276-738-4 / 276-736-3 / 309-877-7 / 295-424-8	74869-22-0 / 101316-69-2 / 72623-86-0 / 101316-70-5 / 92045-42-6 / 101316-71-6 / 72623-87-1 / 72623-85-9 / 101316-72-7 / 92045-43-7	10					
166. pétrolatums (pétrole)	649-255-00-5 / 649-258-00-1 / 649-260-00-2 / 649-254-00-X	265-206-7 / 308-149-6 / 309-706-6 / 232-373-2	64743-01-7 / 97862-97-0 / 100684-33-1 / 8009-03-8	10					

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
							10	Liste EM	solvant	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
							10	Liste candidate/ Liste EM	solvant, hydrotrope, pesticide, adhésif, additif	Cétones ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.121 de l'Annexe I
							10	Liste EM	pesticide, protecteur du bois	
	0						10	Liste EM	agent nettoyant, pesticide, conservateur	
							10	Liste EM	solvant	
							10		agent de traitement et de tannage, intermédiaire, combustible, peintures, travail du bois, articles de paille et de matière à tresser, agent de chauffage, agent nettoyant	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
							10		lubrifiant, additif, liquide de coupe, fluide hydraulique, inhibiteur de corrosion, agent anti-adhésif, charge, huiles, réfrigérant, accélérateur	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
							10		lubrifiant, additif, fluide hydraulique, inhibiteur de corrosion, liquide de coupe, traitement de surface, antigel, agent anti-adhésif, agent de blanchiment, agent nettoyant, agent complexant, agent de flottation, additif des carburants stabilisant, matériau de construction, charge, antirouille, auxiliaire textile, réactif, engrais, moyen de transmission, antigel, activateur, absorbant, accélérateur, intermédiaire, huiles, agent de vulcanisation, réfrigérant, agent antimoussant, dispersant, adhésif, pesticide	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
							10		inhibiteur de corrosion, traitement de surface, lubrifiant, additif, peintures, huile de base, étanchéité, agent de polissage	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
167. gatsch (pétrole)	649-244-00-5	265-165-5	64742-61-6	10					
168. alcanes en C12-26, ramifiés et droits	649-242-00-4	292-454-3	90622-53-0	10					
169. arséniure de gallium	033-002-00-5	215-114-8	1303-00-0	10					
170. nitrate de cadmium	048-001-00-5	233-710-6	10325-94-7	10					
171. huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique	649-477-00-2	265-174-4	64742-70-7	10					
172. colorants de benzidine		222-530-3 / 226-789-3	3520-72-7 / 5468-75-7	10					
173. créosote / huile de créosote	648-101-00-4 / 648-098-00-X	232-287-5 / 292-605-3	8001-58-9 / 90640-84-9	10	0				
174. graisses lubrifiantes	649-243-00-X	278-011-7	74869-21-9	10					
175. quartz (SiO ₂)		238-878-4	14808-60-7	10					
176. potassium bromate	035-003-00-6	231-829-8	7758-01-2	10					
177. anthracène		204-371-1	120-12-7						
178. hexabromocyclododécane		221-695-9 / 247-148-4	3194-55-6 / 25637-99-4						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
							10		produit d'imprégnation, inhibiteur de corrosion, traitement de surface, agent anti-set-maculateur et anti-adhésif, agent de polissage, antihumidifiant, étanchéité	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
							10		solvant	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
							10		semiconducteur, émetteur infrarouge	Arsenic ou ses composés
							10		émulsion photographique, colorant, intermédiaire	Cadmium et ses composés
							10		solvant	Paraffine brute + huiles minérales et autres huiles
							10		agent colorant, peintures, reprographie, matériau de construction, charge, régulateur de processus, adhésif, pigment, durcisseur, résine, liant	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
							10		pesticide, conservateur	Huiles minérales et autres huiles
							10		lubrifiant, additif, inhibiteur de corrosion, agent de flottation, agent moussant	Huiles minérales et autres huiles
							10		agent de polissage, pesticide, sable de fonderie, peintures	Silicose
0							10		pesticide, oxydant, agent de maturation, agent de conditionnement des pâtes, additif alimentaire, agent de renforcement, réactif, agent nettoyant, neutralisant ou oxydant	
			9				9	Liste candidate	pesticide, sable de fonderie, équipement de production d'énergie lumineuse	Anthracène ou ses composés
			9				9	Liste candidate / Annexe XIV	retardateur de flamme	Dérivés halogénés des hydrocarbures

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
179. cyclododécane		206-033-9	294-62-2						
180. isoprène	601-014-00-5	201-143-3	78-79-5						
181. trichlorobenzène	602-087-00-6	204-428-0 / 201-757-1	120-82-1 / 87-61-6						
182. pentachlorobenzenethiol		205-107-8	133-49-3						
183. cyclohexylamine	612-050-00-6	203-629-0	108-91-8						
184. nitrilotriacétate de trisodium	607-620-00-6	225-768-6	5064-31-3						9
185. camphène		201-234-8	79-92-5						
186. 1,2-époxybutane	603-102-00-9	203-438-2	106-88-7						9
187. trioxyde de diantimoine	051-005-00-X	215-175-0	1309-64-4						9
188. acide 4-hydroxybenzoïque		202-804-9	99-96-7						9

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
			9				9	Liste candidate / Liste EM	plastifiant	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
9							9	Liste EM	intermédiaire, charge, matériau de construction, adhésif, additif	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
			9				9	Liste EM	solvant, pesticide, intermédiaire, fluide transformant, véhiculeur de teinture, réfrigérant, colorant, lubrifiant	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
			9				9	Liste EM	peptisant, intermédiaire	Thiophénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
			9				9		traitement des eaux, accélérateur pour le caoutchouc, intermédiaire, inhibiteur de corrosion, adhésif, agent de blanchiment, agent nettoyant, lubrifiant, additif, amortisseur, régulateur de processus, réducteur	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
0							9		séquestrant, adjuvant, agent nettoyant	Nitrodérivés aliphatiques
			9				9		additif alimentaire, aromatisant, intermédiaire, industrie pharmaceutique, plastifiant, agent nettoyant, peintures, pesticide, odorant, traitement de surface, solvant, désinfectant, parfum, agent de polissage	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
0							9		intermédiaire, stabilisant, inhibiteur de corrosion, agent nettoyant, assouplissant, traitement de surface, agent de rinçage, adoucisseur d'eau	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
							9		retardateur de flamme	Antimoine et dérivés
							9		pesticide, intermédiaire, conservateur alimentaire, inhibiteur de corrosion, antioxydant et émulsifiant	Acides aromatiques

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
189. anhydride tétrabromophtalique		211-185-4	632-79-1						
190. N-1,3-diméthylbutyl- N'-phényl- p-phénylenediamine		212-344-0	793-24-8						
191. 1,3-diphénylguanidine	612-149-00-4	203-002-1	102-06-7						
192. N,N'-bis(1,4- diméthylpentyl)- p-phénylenediamine		221-375-9	3081-14-9						
193. asphalte		232-490-9	8052-42-4						
194. pin-2(3)-ène		201-291-9	80-56-8						
195. 1,4-dioxanne	603-024-00-5	204-661-8	123-91-1						9

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
			9				9		retardateur de flamme, intermédiaire	Acides aromatiques - Anhydrides aromatiques ou leurs dérivés halogénés
			9				9		antioxydant, antiozonant, stabilisant des polymères, adhésif, agent de vulcanisation, réactif	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
		9					9		accélérateur de vulcanisation, activateur, régulateur de processus, agent de soudage, adhésif, charge, matériau de serrage, durcisseur	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
			9				9		agent de vulcanisation	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
9							9		engrais	Affections broncho- pulmonaires et cancers broncho- pulmonaires secondaires à l'exposition au bitume
			9				9		pesticide, solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
0							9		solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
196. 2-(2-méthoxyéthoxy) éthanol	603-107-00-6	203-906-6	111-77-3						
197. pyrocatechol	604-016-00-4	204-427-5	120-80-9						
198. biphényle-2-ol	604-020-00-6	201-993-5	90-43-7					9	
199. 1,3,5-trioxanne	605-002-00-0	203-812-5	110-88-3						
200. 1,2,4-triazole	613-111-00-X	206-022-9	288-88-0						
201. 1-vinyl-2-pyrrolidone	613-168-00-0	201-800-4	88-12-0					9	
202. 4-méthoxycinnamate de 2-éthylhexyle		226-775-7	5466-77-3					9	
203. néodécanoate de vinyle		256-905-8	51000-52-3						
204. 2-furaldéhyde	605-010-00-4	202-627-7	98-01-1					9	
205. acénaphthène		201-469-6	83-32-9						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
		9					9		adjuvant, solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
9							9		solvant, développeur	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
							9		pesticide, agent nettoyant, solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
		9					9		pesticide, solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
		9					9		liquide de coupe, solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
							9		solvant, liant, industrie pharmaceutique, désinfectant, additif, intermédiaire, réactif, diluant, adhésif, reprographie, peintures, traitement de surface, agent nettoyant, lubrifiant, pesticide, conservateur, agent colorant, durcisseur	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
							9		composant des écrans solaires, intermédiaire	Esters ou leurs dérivés halogénés
	9						9		matériau de construction, charge, intermédiaire, peintures	Esters ou leurs dérivés halogénés
							9		pesticide, solvant	Furfural
	9						9		sable de fonderie	Naphthalène ou ses homologues

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
206. Bis(isopropyl)naphthalène		254-052-6	38640-62-9						
207. 4-nitrophénol	609-015-00-2	202-811-7	100-02-7					9	
208. acide 2-éthylhexanoïque	607-230-00-6	205-743-6	149-57-5						
209. phosphates de diphenyle		214-987-2 / 249-828-6	1241-94-7 / 29761-21-5						
210. 2,2',6,6'-tétrabromo-4,4'-isopropylidenediphénol	604-074-00-0	201-236-9	79-94-7						
211. 2,4-di-tert-butylphénol		202-532-0	96-76-4					9	
212. xylénol	604-006-00-X / 604-037-00-9	215-089-3 / 203-606-5	1300-71-6 / 108-68-9					9	
213. 2,4,6-trichlorophénol	604-018-00-5	201-795-9	88-06-2						9
214. triphénylphosphine		210-036-0	603-35-0						
215. noir de carbone		215-609-9	1333-86-4						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
			9				9		intermédiaire, solvant, matériau de construction, régulateur de processus, réactif, adhésif, charge, peintures, revêtement de sol, durcisseur, agent de traitement, mélange à mouler, additif du plastique, résine de moulage	Naphthalène ou ses homologues
							9		pesticide, liquide de coupe	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
		9					9		cosolvant, antimousse, siccatif, gélifiant, catalyseur, stabilisateur de chaleur, intermédiaire, inhibiteur de corrosion, régulateur de processus, antigel, liquide de coupe, agent nettoyant, traitement de surface, peintures, charge, produit d'imprégnation, pesticide, électrodéposition, additif des carburants, additif alimentaire, réfrigérant, agent de polissage	Acides organiques
			9				9		retardateur de flamme, plastifiant, reprographie, lubrifiant, additif, assouplissant, adhésif, peintures, encres, indicateur de fissuration	Esters organophosphorés
			9				9		pesticide, retardateur de flamme	Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
							9		lubrifiant, additif, stabilisant, antioxydant	Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
							9		pesticide, intermédiaire, désinfectant, solvant, industrie pharmaceutique, plastifiant, additif, lubrifiant et essence, agent mouillant, colorant, antioxydant	Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
0							9		pesticide, intermédiaire, réactif	Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
			9				9		intermédiaire, matériau de construction, adhésif, peintures, revêtement de sol	Phosphore ou ses composés
9							9		agent de polissage, additif, colorant	Suie

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
216. carraghénine		232-524-2	9000-07-1						
217. dihydroxyde de cobalt		244-166-4	21041-93-0						
218. dioxyde de titane		236-675-5	13463-67-7						
219. tricobalt - composés		212-751-3 / 215-157-2	866-81-9 / 1308-06-1						
220. hexaméthylsiloxane		203-492-7	107-46-0						
221. p-hydroxybenzoate de méthyle		202-785-7	99-76-3					9	
222. tetrabutylétain		215-960-8	1461-25-2					9	
223. 3-(4-isopropylphényl)-1,1-diméthylurée	006-044-00-7	251-835-4	34123-59-6					9	
224. trioxyde de molybdène	042-001-00-9	215-204-7	1313-27-5					9	
225. alcool furfurylique	603-018-00-2	202-626-1	98-00-0					0	
226. acétaldéhyde	605-003-00-6	200-836-8	75-07-0					9	
227. crotonaldéhyde	605-009-00-9	224-030-0	4170-30-3						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
9							9		adjuvant	
9							9		matériau de construction, peintures, colorant, régulateur de processus, matériau de construction plastique	
9							9		peintures	
9							9		industrie pharmaceutique, odorant, colorant, régulateur de processus, additif alimentaire, additif	
			9				9		intermédiaire, agent primaire (adhésif), agent bloquant, peinture de protection, revêtement, antimousse, antifatulent, lubrifiant, peinture, traitement de surface, agent nettoyant, produit d'imprégnation, industrie pharmaceutique	
							9		pesticide, additif, inhibiteur, conservateur	
							9		stabilisant, antirouille, lubrifiant et additif des carburants, catalyseur de polymérisation, capteur de l'acide chlorhydrique, intermédiaire	
							9		pesticide, peinture et vernis	
							9		alliage, réactif, inhibiteur de corrosion, catalyseur, pigment, intermédiaire, régulateur de processus, agent de transfert de chaleur, assouplissant, additif alimentaire (animaux), matériau céramique	
							9		adhésif, solvant	
0							9		aromatisant synthétique, adjuvant, dénaturant de l'alcool, intermédiaire, adhésif, reprographie, peintures, matériau de construction, traitement de surface, agent nettoyant, industrie pharmaceutique, charge, liquide de coupe, agent de tannage, colorant du ciment, réfrigérant, exhausteur de goût, résine, matériau d'obturation, primaire	
			9				9		pesticide, intermédiaire, agent d'avertissement, dénaturant de	

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
228. anhydride 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarboxylique	607-101-00-4	204-077-3	115-27-5						
229. chlorure de (3-chloro-2-hydroxypropyl) triméthylammonium	612-238-00-8	222-048-3	3327-22-8						9
230. cis-4-[3-(p-tert-butylphényl)-2-méthylpropyl]-2,6-diméthylmorpholine	613-124-00-0	266-719-9	67564-91-4						
231. acétone	606-001-00-8	200-662-2	67-64-1						
232. acétonitrile	608-001-00-3	200-835-2	75-05-8						
233. citronellol		203-375-0	106-22-9						
234. geraniol		203-377-1	106-24-1						
235. éthylènediamine	612-006-00-6	203-468-6	107-15-3						
236. 2,2'-iminodi(éthylamine)	612-058-00-X	203-865-4	111-40-0						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
									l'alcool, stabilisant, solvant, gaz lacrymogène, gaz combustible, agent de tannage, odorant	
			9				9		retardateur de flamme, intermédiaire, durcisseur, adhésif, liant	
							9		fabrication des textiles, bois, articles de paille et matériau de tissage, intermédiaire	
			9				9		pesticide, additif alimentaire	
					7		7		agent nettoyant, dégraissant, solvant	Acétone
					7		7		solvant	a
						7	7		pesticide, odorant, agent nettoyant, absorbant, traitement de surface, cosmétique, produit d'imprégnation, propulseur d'aérosol, industrie pharmaceutique, peintures, dégraissant, assainissement, agent de polissage, épurateur d'air et déodorant, désinfectant	Alcools ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.118 de l'Annexe I
						7	7		phéromone, pesticide, parfum, répulsif	Alcools ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.118 de l'Annexe I
						7	7		pesticide, solvant, émulsifiant, stabilisant, inhibiteur dans les solutions antigel, industrie pharmaceutique, réactif, intermédiaire, régulateur de processus, peintures, traitement de surface, inhibiteur de corrosion, lubrifiant, additif, adhésif, reprographie, matériau de construction, électrodéposition, colorant, photochimique, additif des carburants, charge, durcisseur, agent de traitement, huiles, matériau d'étanchéité	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
						7	7		solvant	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
237. 3,6,9-triazaundécaméthylenediamine	612-060-00-0	203-986-2	112-57-2						
238. 3-aminopropyldiméthylamine	612-061-00-6	203-680-9	109-55-7						
239. 3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	612-067-00-9	220-666-8	2855-13-2						
240. méthénamine	612-101-00-2	202-905-8	100-97-0						
241. 2-pipérazine-1-yléthylamine	612-105-00-4	205-411-0	140-31-8						
242. Amines, polyéthylène poly-	612-121-00-1	268-626-9	68131-73-7						
243. 2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine	613-009-00-5	203-614-9	108-77-0						
244. Propylamine		203-462-3	107-10-8						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
2B						7	7		solvant	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
						7	7		intermédiaire, inhibiteur de corrosion, agent de traitement, surfactant, savon, traitement des eaux, adhésif, régulateur de processus, peintures, agent nettoyant, antistatique, matériau de construction, odorant, additif des carburants, durcisseur, activateur	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
						7	7		intermédiaire, agent de traitement, matériau de construction, peintures, régulateur de processus, adhésif, traitement de surface, charge, antistatique, inhibiteur de corrosion, ajusteur de viscosité, durcisseur, revêtement de sol, mélange à mouler, matériau d'obturation, primaire, matériau de moulage, ciment	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
						7	7		additif, durcisseur	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
						7	7		agent de traitement, intermédiaire, adhésif, régulateur de processus, charge, fluidifiant, additif des carburants, matériau isolant, réactif, ajusteur de viscosité, matériau de construction, peintures, inhibiteur de corrosion, durcisseur	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
						7	7		peintures, adhésif, matériau de construction, intermédiaire, agent nettoyant, additif	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
						7	7		pesticide, traitement des eaux	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
						7	7		intermédiaire, réactif de laboratoire, colorant, inhibiteur de corrosion, industrie pharmaceutique, régulateur de processus, solvant	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
245. trientine	612-059-00-5	203-950-6	112-24-3						
246. 3,6,9,12-tétraazatétradéca-méthylenediamine	612-064-00-2	223-775-9	4067-16-7						
247. perhydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine		204-500-1	121-82-4						
248. delta3-carène		236-719-3	13466-78-9						
249. 1,4-bis(2,3-époxypropoxy)butane	603-072-00-7	219-371-7	2425-79-8						
250. anhydride phtalique	607-009-00-4	201-607-5	85-44-9						
251. 1,2-anhydride de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	607-097-00-4	209-008-0	552-30-7						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
						7	7		industrie pharmaceutique, intermédiaire, matériau de construction, peintures, régulateur de processus, ajusteur de viscosité, adhésif, solvant, charge, traitement de surface, inhibiteur de corrosion, fluidifiant, agent de transfert de chaleur, durcisseur, agent de traitement, produit chimique de protection, auxiliaire de teinture, agent dispersant, matériau de moulage, mastic	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
						7	7		régulateur de processus, matériau de construction, peintures, charge, adhésif, revêtement de sol, agent de traitement, durcisseur, intermédiaire	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
					7		7		explosif	Nitrodérivés aliphatiques
						7	7		agent nettoyant, traitement de surface, intermédiaire, industrie pharmaceutique, odorant, absorbant, agent de polissage, activateur, dégraissants, solvant	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
						7	7		diluant, flexibilisant, adhésif, matériau de construction, peintures, charge, traitement de surface, agent nettoyant, matériau de moulage, durcisseur	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole ou de l'essence
						7	7		agent de traitement, retardateur pour caoutchouc, inhibiteur de grillage, plastifiant, durcisseur, intermédiaire, pesticide, réactif de laboratoire, assouplissant, agent de tannage, stabilisateur de chaleur et de lumière, matériau de construction, peintures, adhésif, inhibiteur de corrosion, produit d'imprégnation, colorant, traitement de surface, reprographie, agent de vulcanisation, charge, intermédiaire, conservateur, matériau d'obturation, liant	Acides aromatiques - Anhydrides aromatiques ou leurs dérivés halogénés
						7	7		plastifiant, agent de traitement, résine, intermédiaire, peintures	Acides aromatiques - Anhydrides aromatiques ou leurs dérivés halogénés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
252. anhydrides tétra-hydrophthaliques	607-240-00-0 / 607-099-00-5 / 607-241-00-6	251-823-9 / 234-290-7 / 201-605-4 / 243-072-0	34090-76-1 / 11070-44-3 / 85-43-8 / 19438-60-9						
253. mélamine		203-615-4	108-78-1						
254. p-phénylenediamine	612-028-00-6	203-404-7	106-50-3						
255. pyridine	613-002-00-7	203-809-9	110-86-1						
256. xylène	601-022-00-9	202-422-2 / 203-396-5 / 203-576-3 / 215-535-7	95-47-6 / 106-42-3 / 108-38-3 / 1330-20-7						
257. cumène	601-024-00-X	202-704-5	98-82-8						
258. vinyltoluène		246-562-2	25013-15-4						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
						7	7		adhésif, ajusteur de viscosité, peintures, agent de transfert de chaleur, régulateur de processus, agent de traitement, produits métaux de base, équipements et matériels électriques et autres matériels de transport, intermédiaire, agent anti-grillage, charge, matériau d'obturation	Acides aromatiques - Anhydrides aromatiques ou leurs dérivés halogénés
			7			0	7		retardateur de flamme, adhésif, liquide de coupe	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
						7	7		stabilisant	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
					7		7		solvant, pesticide	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
					7		7		dégraissant, pesticide, solvant, agent nettoyant	Benzène ou ses homologues
					7		7		solvant, agent nettoyant	Benzène ou ses homologues
					7		7		diluant réactif, modificateur de résine, revêtement à séchage rapide, peintures, adhésif, matériau de construction, inhibiteur de corrosion, matériau de construction plastique, peinture de protection, primaire	Benzène ou ses homologues (les homologues du benzène sont définis par la formule C _n H _{2n-6})

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
259. aluminium	013-002-00-1	231-072-3	7429-90-5						
260. butane-1-ol	603-004-00-6	200-751-6	71-36-3						
261. carbazole		201-696-0	86-74-8						
262. alcanes en C3-9	601-003-00-5 / 601-009-00-8	200-827-9 / 203-892-1 / 203-913-4	74-98-6 / 111-65-9 / 111-84-2						
263. acide cyanhydrique et ses sels alcalins	006-006-00-X / 006-007-00-5	200-821-6 / 205-792-3 / 205-599-4	74-90-8 / 151-50-8 / 143-33-9						
264. 1-méthoxypropane-2-ol	603-064-00-3	203-539-1	107-98-2						
265. but-2-yne-1,4-diol	603-076-00-9	203-788-6	110-65-6						
266. 2,3,5- triméthylhydroquinone	604-045-00-2	211-838-3	700-13-0						
267. 2-(morpholinothio) benzothiazole	613-113-00-0	203-052-4	102-77-2						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
					7		7		additif, désoxydant	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
					7		7		solvant	Alcool butylique
			7				7		sable de fonderie	Carbazol ou ses composés
					7		7		solvant, catalyseur, combustible, dégraissant	Paraffine brute + Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole ou de l'essence
					7		7		pesticide, électrodéposition, durcisseur, réactif, agent nettoyant, agent d'extraction, intermédiaire, dépresseur, colorant, chélateur ou séquestreant, agent de traitement de chaleur, agent de démontage, agent de clarification, agent de guerre	Cyanures et ses composés
					7		7		solvant, agent nettoyant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
						7	7		solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
						7	7		matériau de construction, charge, adhésif, matériau d'obturation	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
						7	7		accélérateur de vulcanisation, adhésif, régulateur de processus	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
268. adipate de bis (2-éthylhexyle)		203-090-1	103-23-1						
269. phtalate de dicyclohexyle		201-545-9	84-61-7						
270. phtalate de diéthyle		201-550-6	84-66-2						
271. cyclohexanol	603-009-00-3	203-630-6	108-93-0						
272. 2-chloroéthanol	603-028-00-7	203-459-7	107-07-3						
273. 2-diéthylaminoéthanol	603-048-00-6	202-845-2	100-37-8						
274. 2-(2-butoxyéthoxy) éthanol	603-096-00-8	203-961-6	112-34-5						
275. acryaldéhyde	605-008-00-3	203-453-4	107-02-8						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
				7			7		plastifiant, solvant, lubrifiant (aviation), fluide hydraulique, assouplissant, lubrifiant, additif, charge, adhésif, matériau de construction, reprographie, peintures, mélange à mouler, revêtement de sols, durcisseur, moyen de transmission, matériau d'étanchéité	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
				7			7		plastifiant, thermosoudeur, modificateur, agent de finition, régulateur de processus, adhésif, reprographie, charge, durcisseur, encres, agent de traitement, matériau d'obturation	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
				7			7		solvant, agent dénaturant, intermédiaire, plastifiant, pesticide, produit dispersant, véhiculeur de teinture, assouplissant, odorant, agent nettoyant, absorbant, cosmétique, traitement de surface, industrie pharmaceutique, agent de soudage	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
					7		7		solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
					7		7		solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
					7		7		solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
					7		7		solvant, pesticide, agent nettoyant	Encéphalopathies ou polyneuropathies dues à des solvants organiques
					7		7		pesticide, solvant	Encéphalopathies ou polyneuropathies

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
276. peroxydisulfates	016-060-00-6	231-786-5 / 231-781-8	7727-54-0 / 7727-21-1						
277. hydrogénoglutamate de sodium		205-538-1	142-47-2						
278. permanganate de potassium	025-002-00-9	231-760-3	7722-64-7						
279. phthalate de diallyle	607-086-00-4	205-016-3	131-17-9						
280. thiocarbonate de O-(6-chloro-3-phénylpyridazine-4-yle) et de S-octyle	607-232-00-7	259-686-7	55512-33-9						
281. oxyde de 2-(2-butoxyéthoxy)éthyle et de 6-propylpiperonyle		200-076-7	51-03-6						
282. diméthoxyméthane		203-714-2	109-87-5						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle dues à des solvants organiques
						7	7		régulateur de processus, peintures, adhésif, charge, traitement de surface, agent de blanchiment, réactif, oxydant, agent nettoyant, pesticide, primaire, agent de polissage, intermédiaire, cosmétique, catalyseur, produit chimique protecteur, industrie pharmaceutique, initiateur de polymérisation, agent modificateur de l'amidon, agent de maturation, désencollage des textiles, réducteur	Esters ou leurs dérivés halogénés
					7		7		aromatisant, industrie pharmaceutique, additif, exhausteur de goût	Esters ou leurs dérivés halogénés
					7		7		pesticide, agent de blanchiment, colorant, agent de lavage, agent de tannage, agent purifiant, désinfectant, réactif, anti-infectieux, antiseptique, astringent, déodorant, purifiant, produit de détartrage et d'élimination des dépôts, produit d'hygiène, détachant	Esters ou leurs dérivés halogénés
			7				7		équipement électronique, isolants, potentiomètres, cartes de circuits imprimés, diluant, véhiculeur de teinture, matériau d'étanchéité, vernis et moulages métalliques, produit d'imprégnation, plastifiant, stabilisant, agent de réticulation, traitement de surface, solvant, peintures	Esters ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.122 de l'Annexe I
						7	7		additif alimentaire, pesticide, inhibiteur de corrosion, auxiliaire textile	Esters ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.122 de l'Annexe I
			7				7		pesticide, additif alimentaire, intermédiaire, industrie pharmaceutique	Éthers ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.120 de l'Annexe I
					7		7		solvant, intermédiaire, agent nettoyant, lubrifiant, additif, inhibiteur de corrosion, anti-	Éthers ou leurs dérivés halogénés non visés sous la

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
283. oxiranne, dérivés mono[(alcoolates en C12-14)méthyl]	603-103-00-4	271-846-8	68609-97-2						
284. éthane-1,2-diol	603-027-00-1	203-473-3	107-21-1						
285. trichlorofluorométhane		200-892-3	75-69-4						
286. sulfure d'hydrogène	016-001-00-4	231-977-3	7783-06-4						
287. iode	053-001-00-3	231-442-4	7553-56-2						
288. isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle	615-008-00-5	223-861-6	4098-71-9						
289. isothiocyanate de méthyle	615-002-00-2	209-132-5	556-61-6						
290. Propan-2-ol	603-117-00-0	200-661-7	67-63-0						
291. benzophénone		204-337-6	119-61-9						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
									adhésif, industrie pharmaceutique, peintures, matériau d'isolation, huiles de base, dégraissants, activateur, réactif, agent de démontage	rubrique 1.120 de l'Annexe I
						7	7		matériau de construction, adhésif, peintures, charge, traitement de surface, antistatique, intermédiaire, réactif, reprographie, solvant, ajusteur de viscosité, mélange à mouler, revêtement de sol, matériau de moulage, agent de traitement, liant, durcisseur, agent dispersant	Éthers ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.120 de l'Annexe I
					7		7		antigel, adhésif, adjuvant, vernis, solvant, agent nettoyant	Éthylèneglycol
					7		7		solvant, catalyseur, pesticide	Fluor ou ses composés + dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
					7		7		liquide de coupe	Acide sulfurique
			7				7		pesticide, industrie pharmaceutique, catalyseur, réactif, désinfectant, intermédiaire	lode
						7	7		revêtement, régulateur de processus, matériau de construction, peintures, adhésif, charge, reprographie, traitement de surface, intermédiaire, durcisseur, revêtement de sol, agent de traitement, encres, agent dispersant, primaire	Isocyanates
						7	7		pesticide, liquide de coupe	Isocyanates
					7		7		lubrifiant, solvant, désinfectant, pesticide, dégraissant, agent nettoyant, revêtement	Alcool isopropylique
			7				7		fixateur, aromatisant, inhibiteur de polymérisation, peintures, laques et vernis, cosmétique, intermédiaire, photoamorceur, fixateur de parfum, agent de traitement, aromate, additif, reprographie, agent nettoyant, traitement de surface, odorant, régulateur de processus, charge,	Cétones ou leurs dérivés halogénés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
292. 1,2,3,5,6,7-hexahydro-1,1,2,3,3-pentaméthyl-4H-indène-4-one		251-649-3	33704-61-9						
293. pentane-3-one	606-006-00-5	202-490-3	96-22-0						
294. Triadiméfon	606-037-00-4	256-103-8	43121-43-3						
295. butanone oxime	606-082-00-X	202-496-6	96-29-7						
296. 1,2-benzisothiazole-3 (2H)-one	613-088-00-6	220-120-9	2634-33-5						
297. manganèse et ses composés	025-001-00-3 / 025-003-00-4	231-105-1 / 215-202-6 / 215-695-8 / 232-089-9	7439-96-5 / 1313-13-9 / 1344-43-0 / 7785-87-7						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
									solvant, activateur, agent colorant, agent de polissage, catalyseur, primaire	
			7				7		agent nettoyant, odorant	Cétones ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.121 de l'Annexe I
					7		7		solvant	Cétones ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.121 de l'Annexe I
						7	7		additif alimentaire, pesticide	Cétones ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.121 de l'Annexe I
						7	7		pesticide, peintures, solvant, ajusteur de viscosité, amortisseur, réducteur, stabilisant, produit d'imprégnation, inhibiteur de corrosion, traitement de surface, charge, agent colorant, additif des carburants, matériau d'isolation, agent nettoyant, conservateur, matériau de serrage, anti-siccatif, siccatif, émail, agent antipeau, matériau d'étanchéité, catalyseur, produit chimique de protection	Cétones ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.121 de l'Annexe I
						7	7		pesticide, solvant, peintures, adhésif, agent nettoyant, charge, agent colorant, assouplissant, agent de surface actif, liquide de coupe, matériau de construction, régulateur de processus, produit d'imprégnation, absorbant, ajusteur de viscosité, anti-adhésif, inhibiteur de corrosion, photochimique, agent d'anticondensation, fixateur, odorant, reprographie, assouplissant, agent complexant, agent de rinçage, agent de polissage, réfrigérant, encre d'impression, durcisseur adhésif, antirouille, shampoings auto	Cétones ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.121 de l'Annexe I
					7		7		engrais, désinfectant, agent de blanchiment, réactif, siccatif pour huiles, oxydant, décolorant, alliage, agent de désulfuration,	Manganèse ou ses composés

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
298. méthanol	603-001-00-X	200-659-6	67-56-1						
299. butanone	606-002-00-3	201-159-0	78-93-3						
300. essence de térébenthine	650-002-00-6	232-350-7	8006-64-2						
301. résine de taloïl	650-015-00-7	232-484-6 / 232-475-7	8052-10-6 / 8050-09-7						
302. 3-nitrobenzenesulfonate de sodium	609-048-00-2	204-857-3	127-68-4						
303. acide heptanoïque	607-196-00-2	203-838-7	111-14-8						
304. acide sulfanilique	612-014-00-X	204-482-5	121-57-3						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
									désoxydant, intermédiaire, agent de soudage, inhibiteur de corrosion, peintures, adhésif, traitement de surface, charge, réfrigérant, agent nettoyant, régulateur de processus, matériau de construction, agent colorant, agent conducteur, industrie pharmaceutique, composant électrique et électromécanique, matériau de serrage, revêtement de sol, agent de traitement, pesticide, primaire, matériau d'obturation, durcisseur, additif, matériau céramique, catalyseur, produit d'imprégnation, ciment céramique, précipitant, colorant, huile de cuisson pour vernis, additif alimentaire	
					7		7		désinfectant, dégraissant, décapant, conservateur, pesticide, adjuvant, solvant, agent nettoyant	Alcool méthylique
					7		7		dégraissant, solvant, agent nettoyant	Méthyléthylcétone
						7	7		revêtement, agent nettoyant, dégraissant, pesticide, adjuvant, solvant	Huiles minérales et autres huiles
						7	7		adjuvant, adhésif, pesticide, peintures, agent de soudage, agent colorant, charge, traitement de surface, inhibiteur de corrosion, agent nettoyant, produit d'imprégnation, fluidifiant, intermédiaire, solvant, ajusteur de viscosité, reprographie, agent de polissage, matériau de serrage, lubrifiant, industrie pharmaceutique, additif, agent dispersant, durcisseur	Huiles minérales et autres huiles
						7	7		additif, oxydant	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
					7		7		aromatisant, intermédiaire, produits minéraux non métalliques, fabrication des matériels de radiodiffusion, télévision et communication	Acides organiques
						7	7		réactif, intermédiaire, matériau de construction	Acides organiques

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
305. acide maléique	607-095-00-3	203-742-5	110-16-7						
306. phosphate de triphényle		204-112-2	115-86-6						
307. phosphate de triisobutyle		204-798-3	126-71-6						
308. oxyde de diazote		233-032-0	10024-97-2						
309. clorofene		204-385-8	120-32-1						
310. tungstène		231-143-9	7440-33-7						
311. étain		231-141-8	7440-31-5						
312. benzothiazole-2-thiol	612-108-00-3	205-736-8	149-30-4						
313. alfa-hexylcinnamaldéhyde		202-983-3	101-86-0						
314. hexahydro-1,3,5-triméthyl-5-triazine		203-612-8	108-74-7						
315. méthylhydrazine		200-471-4	60-34-4						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
						7	7		agent nettoyant, adhésif, charge, agent de surface actif, peintures, réactif, amortisseur, industrie pharmaceutique, charge, photochimique, produit d'imprégnation, pesticide, intermédiaire, matériau de serrage, primaire, désinfectant, matériau d'étanchéité, résine, durcisseur, photochimique	Acides organiques
					7		7		retardateur de flamme	Esters organophosphorés
						7	7		agent colorant, agent de surface actif, agent nettoyant, peintures, combustibles, agent de polissage, auxiliaire textile, antimoussant, absorbant, agent dispersant, dégraissants	Esters organophosphorés
					7		7		réactif, industrie pharmaceutique, lubrifiant, additif, indicateur, oxydant, propulseur	Oxydes d'azote
						7	7		pesticide, renforceur, désinfectant, conservateur	Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
					7		7		augmente la dureté, la résistance, l'élasticité et la résistance à la traction de l'acier, matériel électrique, agent de soudage, charge, inhibiteur de corrosion, additif alimentaire, intermédiaire, réactif	Fibroses pulmonaires dues aux métaux
					7		7		abrasif	Affections respiratoires provoquées par l'inhalation de poussières d'étain
						7	7		pesticide, accélérateur, inhibiteur de corrosion, additif	Thioalcools
						7	7		pesticide, arôme, parfum, intermédiaire	
				7			7		pesticide, régulateur de processus	
						7	7		solvant, industrie pharmaceutique, intermédiaire	

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
316. disulfirame	006-079-00-8	202-607-8	97-77-8						
317. monosulfure de tétraméthylthiurame	006-080-00-3	202-605-7	97-74-5						
318. azoture de sodium	011-004-00-7	247-852-1	26628-22-8						
319. 2-phénylpropène	601-027-00-6	202-705-0	98-83-9						
320. 1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindeno[5,6-c]pyranne	603-212-00-7	214-946-9	1222-05-5						
321. citral	605-019-00-3	226-394-6	5392-40-5						
322. glutaral	605-022-00-X	203-856-5	111-30-8						
323. anhydride cyclohexane-1,2-dicarboxylique	607-102-00-X	201-604-9	85-42-7						
324. epsilon-caprolactame	613-069-00-2	203-313-2	105-60-2						
325. disulfure de di(benzothiazole-2-yle)	613-135-00-0	204-424-9	120-78-5						
326. N-cyclohexylbenzothiazole-2-sulfenamide	613-136-00-6	202-411-2	95-33-0						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
						7	7		accélérateur pour le caoutchouc, agent de vulcanisation, désinfectant, pesticide, régulateur de processus, réactif	
						7	7		accélérateur de vulcanisation, amplificateur, adhésif, régulateur de processus, intermédiaire	
					7		7		pesticide, intermédiaire, stabilisant, réactif, conservateur, propulseur, retardateur, prévention de la coagulation, décomposeur	
					7		7		intermédiaire, diluant, inhibiteur de dégradation, adhésif, peintures, matériau de construction, charge, agent de surface actif, reprographie, agent colorant, solvant, produit d'imprégnation, inhibiteur de corrosion, agent d'impression	
				7			7		détergent, parfum, cosmétique, agent nettoyant, traitement de surface, pesticide, absorbant, propulseur d'aérosol, agent de polissage, répulsifs et attractifs	
						7	7		pesticide, condiment, gélatine, intermédiaire, arôme, acidulant	
						7	7		désinfectant, pesticide, conservateur, agent nettoyant	
						7	7		régulateur de processus, peintures, adhésif, agent colorant, ajusteur de viscosité, agent de transfert de chaleur, agent de traitement, durcisseur	
					7		7		solvant, intermédiaire, adhésif, agent colorant, peintures, traitement de surface, absorbant, matériau de construction, retardateur de flamme, reprographie, photochimique, régulateur de processus	
						7	7		pesticide, accélérateur, retardateur	
						7	7		accélérateur de la vulcanisation du caoutchouc, adhésif, intermédiaire, engrais, agent colorant	

■ Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Nom	Annexe VI CLP	N° CE	CAS	C1	CIRC 1 2A	M1	R1	PE1	C2
327. cyanamide	615-013-00-2	206-992-3	420-04-2						
328. dichlofluanide	616-006-00-7	214-118-7	1085-98-9						
329. tosylchloramide sodique	616-010-00-9	204-854-7	127-65-1						
330. phenmediphame	616-106-00-0	237-199-0	13684-63-4						
331. peroxyde de dibenzoyle	617-008-00-0	202-327-6	94-36-0						
332. subtilisine	647-012-00-8	232-752-2	9014-01-1						
333. amylase, gluco-`	647-016-00-X	232-877-2	9032-08-0						

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

CIRC 2B	M2	R2	PBT	PE2	n	s	Score total	Autres listes	Utilisations principales	Maladie professionnelle
						7	7		pesticide, intermédiaire, additif, conservateur	
						7	7		pesticide, peintures, produit d'imprégnation, protecteur du bois	
						7	7		agent nettoyant, pesticide, agent conducteur, conservateur, désinfectant, industrie pharmaceutique, cosmétique	
					7		7		additif alimentaire, pesticide	
						7	7		peintures, catalyseur, pesticide, additif	
						7	7		agent nettoyant, additif alimentaire, régulateur de processus, assouplissant, pesticide, agent de surface actif, catalyseur, détachant, détergent, désinfectant, réactif, industrie pharmaceutique	
						7	7		régulateur de processus, additif alimentaire, catalyseur	

- Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH

Annexe II: Abréviations

- BESC** : Bureau européen des substances chimiques
- C1** : cancérigène de catégorie 1A ou 1B selon les critères de classification du règlement CLP
- C2** : cancérigène de catégorie 2 selon les critères de classification du règlement CLP
- CAREX** : système d'information international sur l'exposition professionnelle aux produits cancérigènes
- CE** : Commission européenne
- CES** : Confédération européenne des syndicats
- ChemSec** : Secrétariat international des produits chimiques
- CIRC** : Centre international de recherche sur le cancer
- CLP** : Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
- CMR** : cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
- ECHA** : Agence européenne des produits chimiques
- EURAM** : méthode européenne de classement des risques
- ESIS** : Système européen d'information sur les substances chimiques
- FCR** : fibres céramiques réfractaires
- HPVC** : substance chimique produite en grands volumes
- HSDB** : banque de données sur les substances dangereuses
- Groupe 1 du CIRC** : agents cancérigènes pour l'homme selon les critères du CIRC
- Groupe 2A du CIRC** : agents probablement cancérigènes pour l'homme selon les critères du CIRC
- Groupe 2B du CIRC** : cancérigènes possibles pour l'homme selon les critères du CIRC
- ISTAS** : Institut syndical du travail, de l'environnement et de la santé (Espagne)
- IUCLID** : base de données internationale pour des informations chimiques uniformes
- M1** : mutagènes de catégorie 1A ou 1B selon les critères de classification du règlement CL

Liste syndicale des substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH ■

- M2** : mutagène de catégorie 2 selon les critères de classification du règlement CL
- OCDE** : Organisation de coopération et de développement économiques
- OSPAR** : Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est
- PBT** : persistant, bioaccumulable et toxique
- PE** : perturbateurs endocriniens
- POP** : polluant organique persistant
- R1** : toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B selon les critères de classification du règlement CL
- R2** : toxique pour la reproduction de catégorie 2 selon les critères de classification du règlement CL
- REACH** : règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques
- SIEF** : forum d'échange d'information sur les substances
- SVHC** : substances extrêmement préoccupantes
- UE** : Union européenne
- vPvB** : très persistant et très bioaccumulable



Confédération européenne des syndicats

La Confédération européenne des syndicats (CES) a été fondée en 1973, elle représente aujourd'hui 83 organisations syndicales dans 36 pays européens ainsi que 12 fédérations sectorielles. La CES représente les intérêts de quelque 60 millions de travailleurs en Europe.



CES 5 bd du Roi Albert II
B-1210 BRUSSELS
Tel.: +32-(0)2-224 04 11 Fax: +32-(0)2-224 04 54/55
www.etuc.org

Institut syndical européen

L'Institut syndical européen (European Trade Union Institute, ETUI) apporte son expertise à la Confédération européenne des syndicats et à ses organisations membres dans le domaine de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail en Europe. Il a mis en place un Observatoire sur l'application des directives européennes et anime des réseaux d'experts en matière de normalisation technique (ergonomie, sécurité des machines) et de substances chimiques.



ETUI 5 bd du Roi Albert II
B-1210 BRUSSELS
Tel. : +32-(0)2 224 05 60 Fax : +32-(0)2 224 05 61
<http://hesa.etui.org>

ISTAS (Institut Syndical du Travail, de l'Environnement et de la Santé)

ISTAS est une organisation syndicale indépendante financée par la confédération syndicale espagnole des Commissions ouvrières (CCOO) pour promouvoir l'amélioration des conditions de travail, de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail et de l'environnement en Espagne.



ISTAS
C/ Ramón Gordillo, 7-1ª E - 46010 VALENCIA
Tel: +34 96 391 14 21 Fax: +34 96 391 72 64
c/ General Cabrera, 21 E - 28020 MADRID
Tel: +34 91 449 10 40 Fax: +34 91 570 10 16
www.istas.ccoo.es